

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du Jeudi 24 Mai 2018

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.2.1, 1.2.2, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.9, 8.10, 2.1, 2.2, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 9.1, 9.2.

La séance est ouverte à 18h05 et levée à 21h35

Étaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS (à partir du 0.2) Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU, suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET (jusqu'au 5.3), M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS, Mme Claudine CAULET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, M. Yves-Michel DAHOUÏ, Mme Marie-Laure DALPHIN (jusqu'au 5.3), Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL YASSA, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSPELLIN, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'au 7.1), M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT (à partir du 1.1.1), Mme Elsa MAILLOT (à partir du 0.2), Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON (à partir du 1.1.1), M. Philippe MOUGIN (jusqu'au 6.12), M. Michel OMOURI, Mme Danielle POISSENOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à partir du 0.2 et jusqu'au 8.2), M. Dominique SCHAUSS, M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Brailans : M. Alain BLESSEMILLE Busy : M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.1), M. Gilbert GAVIGNET (à partir du 1.1.1) Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Cussey-sur-l'Ognon : M. Jean-François MENESTRIER (jusqu'au 6.12) Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN (à partir du 0.2) Fontain : Mme Martine DONEY Franois : Mme Françoise GILLET, suppléante de M. Claude PREIONI Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT Marchaux-Chaudefontaine : M. Patrick CORNE, M. Jacky LOUISON (à partir du 1.1.1) Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT (à partir du 0.2) Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 6.12) Nancray : M. Vincent FIETIER Noiron : M. Raymond LAMBOLEY, suppléant de M. Claude MAIRE Palise : M. Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pugey : M. Frank LAIDIE (à partir du 1.1.1) Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPELLIN (à partir du 0.2) Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER (à partir du 0.2) Saône : M. Yoran DELARUE Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Alain LORIGUET Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD (à partir du 1.1.1) Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : M. Jean-Noël BESANCON, Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY (à partir du 1.1.1) Venise : M. Jean-Claude CONTINI Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL (à partir du 1.1.1)

Étaient absents : Besançon : M. Pascal BONNET, M. Emile BRIOT, M. Gueric CHALNOT, M. Pascal CURIE, M. Emmanuel DUMONT, Mme Béatrice FALCINELLA, Mme Sophie PESEUX, M. Yannick POUJET, Mme Rosa REBRAB, Mme Mina SEBBAH, Mme Christine WERTHE Beure : M. Philippe CHANEY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Champoux : M. Philippe COURTOT Chevroz : M. Yves BILLECARD Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT La Vèze : Mme Catherine CUINET Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Merrey-Vieille : M. Philippe PERNOT Novillars : M. Philippe BELUCHE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Rancenay : M. Michel LETHIER Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET Vieille : Mme Christiane ZOBENBULLER

Secrétaire de séance : M. Yves MAURICE

Procurations de vote :

Mandants : E. ALAUZET (à partir du 5.4), P. BONNET, E. BRIOT, P. CURIE, B. FALCINELLA, M. LEMERCIER (à partir du 7.2 et jusqu'au 8.2), T. MORTON (jusqu'au 0.2), P. MOUGIN (à partir du 7.1), S. PESEUX (jusqu'au 5.3), Y. POUJET, R. REBRAB, M. SEBBAH, C. WERTHE, Y. BILLECARD, JF. MENESTRIER (à partir de 7.1), P. BELUCHE, C. ZOBENBULLER

Mandataires : R. STHAL (à partir du 5.4), J. GROSPELLIN, C. LIME, D. SCHAUSS, D. POISSENOT, K. ROCHDI (à partir du 7.2 et jusqu'au 8.2), N. BODIN (jusqu'au 0.2), J. ACARD (à partir du 7.1), M. DALPHIN (jusqu'au 5.3), A. GHEZALI, M. ZEHAF, M. OMOURI, L. FAGAUT, G. ORY, S. RUTKOWSKI (à partir du 7.1), J. KRIEGER, JC. CONTINI

Délibération n°2018/004149

Rapport n°5.2 - Délégation des aides à la pierre de l'Etat : renouvellement de la convention (2018-2023)

Délégation des aides à la pierre de l'Etat : renouvellement de la convention (2018-2023)

Rapporteur : Robert STEPOURJINE, Vice-Président

Commission : Habitat, politique de la ville et gens du voyage

Inscription budgétaire	
BP 2018 et PPIF 2018-2022 « Aides à la pierre déléguées »	Montant de l'AP : 8 600 968€ Montant du CP 2018 : 280 000 €

Résumé :

Le Grand Besançon est délégataire des aides à la pierre de l'Etat depuis le 1^{er} janvier 2006. L'impulsion et les orientations stratégiques développées ont depuis lors permis d'obtenir de bons résultats en matière de production et de réhabilitation de logements sur le territoire communautaire. Le Conseil de communauté du 21 septembre 2017, à la suite de la présentation de l'évaluation finale de la convention de délégation 2010-2017, s'est exprimé en faveur de son renouvellement. Il est proposé dans ce rapport de se prononcer sur la nouvelle convention de délégation qui couvrira la période 2018 à 2023.

I. Rappel

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales permet aux EPCI dotés d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) de signer une convention par laquelle l'Etat peut leur déléguer la compétence d'attribution des aides à la pierre dédiées au financement du logement social et du logement privé (fonds de l'Agence Nationale de l'Habitat).

Cette convention dite de délégation fixe les objectifs pluriannuels de production de logements, les engagements financiers respectifs de l'Etat et du délégataire ainsi que ses conditions de mise en œuvre. Elle est signée pour une durée de 6 ans avec les délégataires dotés d'un PLH approuvé avec possibilité de la proroger d'au maximum 2 ans.

Par ce mécanisme de délégation, l'État transfère au Grand Besançon le pouvoir de décision en matière d'attribution des aides à la pierre dans le cadre des financements de « droit commun » (soit hors décisions de subvention de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine), en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement.

La délégation de compétence porte nécessairement sur les champs suivants :

- l'attribution des aides à la pierre en faveur du développement de l'offre de logements locatifs sociaux et de l'amélioration du parc existant qu'il soit public ou privé,
- l'ensemble du parc (parc locatif social et parc privé) est concerné par la délégation de compétence. Celle-ci ne peut se faire sur une seule partie du parc de logements, ni sur un seul type d'intervention ou d'aide publique.

Des évolutions législatives ont élargi les compétences de l'État devant ou pouvant être déléguées aux domaines suivants :

- le conventionnement sans travaux Anah,
- la garantie du droit au logement et, pour ce faire, la gestion de tout ou partie du contingent préfectoral,
- la procédure de réquisition avec attributaire,
- la gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement,
- l'élaboration et le suivi des conventions d'utilité sociale,
- la délivrance aux organismes HLM des agréments d'aliénation de logement.

La convention de délégation renouvelée en 2010 a pris fin le 31 décembre 2017. A la suite de l'analyse par les services de l'Etat de l'évaluation finale de la délégation de compétences 2010-2017, Monsieur le Préfet du Doubs, par courrier du 25 janvier 2018, a donné son accord au Grand Besançon quant au renouvellement de la délégation de compétences pour la gestion des aides à la pierre.

II. Eléments clés de la nouvelle convention

A. Une continuité dans l'action : le maintien d'une politique de l'habitat volontariste

La mobilisation financière du Grand Besançon proposée dans la nouvelle convention, comme par ailleurs arrêtée dans le Programme Pluriannuel d'Investissement et de Fonctionnement de la collectivité, s'élève à **10 millions d'euros** pour les 6 ans. Elle apparait à un niveau élevé comparativement à la précédente convention (6 millions inscrits pour la période 2010-2015) afin notamment de garantir la capacité de production et de réhabilitation des logements publics dans le contexte de mise en place du nouveau programme de renouvellement urbain. Concernant le parc privé, il s'agit là aussi de maintenir un programme ambitieux de lutte contre la précarité énergétique, en maison individuelle mais aussi et désormais en copropriété.

B. Les objectifs et dotations délégués

Parc public

Le Gouvernement a lancé une vaste réforme qui vise à renforcer les capacités de construction de logements sociaux et à permettre à tous l'accessibilité au logement social. Cette réforme est fondée sur 4 piliers que sont l'évolution du mode de financement du secteur HLM, la réorganisation du tissu des opérateurs de logement social, la mise en place de mesures en faveur de l'accession sociale à la propriété, ainsi que la définition progressive d'une nouvelle politique des loyers. La présente convention de délégation de compétence s'inscrit dans ce contexte général de réforme.

De plus, au vu des enjeux locaux, l'Etat estime qu'il importe :

- de veiller à la territorialisation de la production, avec une vigilance particulière sur les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU,
- d'améliorer la connaissance, en amont, de la programmation de l'année N+1,
- de définir une stratégie d'attribution des aides propres de la collectivité permettant aux plus modestes d'accéder à un logement social.

Du point de vue de la collectivité, l'évaluation de la convention de délégation réalisée en 2017 et l'étude des marchés de l'habitat et du logement menée en 2018 ont mis en lumière d'autres enjeux qui pourront être approfondis à l'occasion des avenants annuels à la convention principale : la nécessité de poursuivre l'effort de rééquilibrage territorial de l'offre et d'adapter l'offre aux souhaits et besoins des demandeurs, tout particulièrement concernant les typologies de logement et leur accessibilité financière aux plus modestes. En outre, la perspective du prochain NPRU ainsi que le renouvellement du Programme de l'Habitat seront susceptibles de venir réinterroger, en concertation avec les services de l'Etat et les partenaires, les objectifs énoncés dans la présente convention.

Pour le parc public, les droits à engagement 2018-2023 ouverts au délégataire dans le cadre de la présente convention sont fixés à 1 129 860 €. La dotation déléguée au titre de l'année 2018 s'élève à 370 362 €.

Les principaux objectifs quantitatifs assignés sont les suivants :

	<i>Convention 2010 - 2015</i>	Convention 2018 – 2023
Construction neuve		
PLAI	350	180
PLUS	800	420
PLS	350	200
Démolition	350	88
Location-accession	60	nc
Résidences sociales	2	nc
Réhabilitation	600	nc

Parc privé

La lutte contre le réchauffement climatique, qui s'inscrit dans le plan Climat, lancé conjointement par les ministres de la transition écologique et solidaire et de la cohésion sociale, a amené le gouvernement à se fixer comme objectif de faire disparaître en 10 ans les logements qui, mal isolés, conduisent à la précarité énergétique. Dans le cadre du Grand Plan d'Investissement 2018/2022, un grand chantier de rénovation thermique des bâtiments est lancé avec un objectif de 500 000 logements rénovés par an. Dans ce contexte, le programme Habiter Mieux est conforté avec un objectif de 75 000 logements par an sur la période 2018/2022. Il s'agit donc de mobiliser, sur cette période, l'ensemble des partenaires autour de ce programme, afin de lutter contre la précarité énergétique.

A cette fin, le programme Habiter Mieux est désormais scindé à partir de 2018 en deux sous-programmes :

- Habiter Mieux « sérénité », dédié au soutien des propriétaires qui réalisent des travaux permettant un gain énergétique d'au moins 25 %, et qui comprend une subvention dont le montant varie de 7 000 à 10 000 € en fonction des ressources des ménages et des travaux réalisés, ainsi qu'une prime forfaitaire de 1 600 ou 2000 €,
- Habiter Mieux « agilité », qui comprend une nouvelle aide financière dont le montant varie de 7 000 à 10 000 € en fonction des ressources des ménages et des travaux réalisés, destinée à des propriétaires de **maisons individuelles** qui réalisent des travaux « simples » parmi les trois types de travaux suivants (sans condition de performance énergétique):
 - le changement de chaudière ou de mode de chauffage,
 - l'isolation des murs extérieurs et /ou intérieurs,
 - l'isolation des combles aménagés et aménageables.

De plus, au vu des enjeux locaux, l'Etat estime qu'il importe :

- de définir une stratégie d'intervention en engageant, d'ici fin 2019, des dispositifs opérationnels (PIG, OPAH,) adaptés aux différents enjeux du territoire (requalification de quartiers, de centre-bourgs...),
- de renforcer l'animation locale sur le programme Habiter Mieux,
- de mettre en œuvre un dispositif d'action en direction des copropriétés,
- de participer aux réflexions sur l'efficacité du PIG LHI, particulièrement sur la thématique du repérage.

Pour le parc privé, les droits à engagement 2018-2023 ouverts au délégataire dans le cadre de la présente convention sont fixés à 8 350 770 €

Les principaux objectifs quantitatifs sont les suivants :

	Convention 2010 - 2015	Convention 2018 – 2023
Logements indignes ou très dégradés	180	12
Lutte contre la précarité énergétique	550	738
Logement pour l'autonomie	150	216
Logements conventionnés	200	30
Logements conventionnés sans travaux	-	240
Copropriétés	-	12

Les objectifs assignés en matière de logements indignes et très dégradés, bien qu'en baisse très significative, restent parmi les cibles prioritaires de financement de l'Anah et du Grand Besançon.

Le Grand Besançon souhaite par ailleurs maintenir la majoration locale du taux d'intervention fixé dans le Programme d'Action Territorial (PAT) pour garantir le meilleur niveau de financement des projets d'adaptation de logements à la perte d'autonomie.

S'agissant du développement d'un parc privé à vocation sociale, la baisse importante des objectifs de production de logements conventionnés avec travaux sera très largement compensée par l'affirmation d'un objectif de réalisation de logements conventionnés sans travaux.

En matière de copropriétés, le premier programme dédié à un état des lieux et à la définition d'actions lancé fin 2016 prendra fin en octobre 2018. Ce programme sera poursuivi par la mise en place d'un programme opérationnel destiné à maintenir une dynamique de réhabilitation en copropriétés.

C. Une nouvelle compétence déléguée : le conventionnement sans travaux

Le mécanisme de conventionnement sans travaux est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2006. Il repose sur la signature d'une convention entre l'Anah et un bailleur qui s'engage pour une durée minimum de 6 ou 9 ans renouvelables à louer son logement en respectant des plafonds de loyers, de ressources des locataires et, le cas échéant, certaines conditions de choix des locataires. Le conventionnement peut porter sur un ou plusieurs logements d'un même immeuble. En contrepartie de la signature de cette convention, le bailleur peut bénéficier d'un avantage fiscal dit « Borloo ancien » compris entre 30% (loyers "intermédiaires") et 85% (loyers "sociaux" ou "très sociaux"). Une prime exceptionnelle d'intermédiation locative (PIL) de 1 000 € peut en outre être octroyée dès lors que la gestion du ou des logements est confiée à une structure agréée d'intermédiation locative (Agence immobilière sociale ou association) pour une durée d'au moins 3 ans. Préalablement à la validation de la convention, les services de la Direction Départementale du Doubs procèdent à une visite systématique, garantissant la qualité des logements qui seront conventionnés.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur le projet de convention de délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre de l'Etat ainsi que les conventions annexes dédiées à la gestion des aides de l'Agence nationale de l'habitat et à la mise à disposition des services de l'Etat.
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions correspondantes.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 114

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0



Convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation

La présente convention est établie entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Président,

et

L'Etat, représenté par Monsieur. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28 ;

Vu la demande de délégation de compétences pour décider de l'attribution des aides prévues à l'article L. 301-3 du CCH en date du 26 septembre 2017 ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALPHD) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2013 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 24 mai 2018 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 9 février 2018 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat.

Il est convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention

L'Etat délègue à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques, à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)¹, en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du Programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2013 et la mise en œuvre des objectifs de la politique nationale en faveur du logement.

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2018 et s'achève le 31 décembre 2023.

TITRE I : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Article I-1 : Orientations générales

I-1-1 : Orientations de l'Etat

Plusieurs objectifs guident l'action de l'État :

- **la lutte contre le réchauffement climatique**, qui s'inscrit dans le plan Climat, lancé conjointement par les ministres de la transition écologique et solidaire et de la cohésion sociale.

Le gouvernement se fixe comme objectif de faire disparaître en 10 ans les logements qui, mal isolés, conduisent à la précarité énergétique. Dans le cadre du Grand Plan d'Investissement 2018/2022, un grand chantier de rénovation thermique des bâtiments est lancé avec un objectif de 500 000 logements rénovés par an. Dans ce contexte, **le programme Habiter Mieux est conforté avec un objectif de 75 000 logements par an** sur la période 2018/2022. Il s'agit donc de mobiliser, sur cette période, l'ensemble des partenaires autour de ce programme, afin de lutter contre la précarité énergétique.

- **la lutte contre les fractures territoriales : elle se traduit par le plan « Action cœur de ville » qui a pour ambition de requalifier les centres des villes moyennes.**
- **la lutte contre les fractures sociales, qui se décline au travers :**
 - du plan « Logement d'Abord » en favorisant l'accès au logement des personnes en difficulté par le développement d'un parc privé à vocation sociale,
 - de la résorption de la vacance des logements,
 - de la réhabilitation des structures d'hébergement,
 - de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,
 - de l'aide au maintien à domicile des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie par l'adaptation de leur logement.
- **la prévention et le redressement des copropriétés en difficultés** notamment dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

Par ailleurs, le Gouvernement a lancé une **vaste réforme qui vise à renforcer les capacités de construction de logements sociaux et à permettre à tous l'accessibilité au logement social.** Cette réforme est fondée sur 4 piliers :

- une évolution du mode de financement du secteur HLM,
- la réorganisation du tissu des opérateurs de logement social,
- la mise en place de mesures en faveur de l'accession sociale à la propriété,
- la définition progressive d'une nouvelle politique des loyers.

La présente convention de délégation de compétence s'inscrit dans ce contexte.

Au vu des enjeux locaux, il importe :

Pour le parc public :

- de veiller à la territorialisation de la production, avec une vigilance particulière sur les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU,
- d'améliorer la connaissance, en amont, de la programmation de l'année N+1,
- de définir une stratégie d'attribution des aides propres de la collectivité permettant aux plus modestes d'accéder à un logement social.

Pour le parc privé :

- de définir une stratégie d'intervention en engageant, d'ici fin 2019, des dispositifs opérationnels (PIG, OPAH,) adaptés aux différents enjeux du territoire (requalification de quartiers, de centre-bourgs...),
- de renforcer l'animation locale sur le programme Habiter Mieux,
- de mettre en œuvre un dispositif d'action en direction des copropriétés,
- de participer aux réflexions sur l'efficacité du PIG LHI, particulièrement sur la thématique du repérage.

Ces thématiques d'intervention seront examinées dans le cadre des évaluations prévues à l'article VI-5 de la présente convention.

I-1-2 : Orientations du délégataire

Le PLH 2006-2012 a couvert les quatre premières années de la délégation des aides à la pierre (2010-2013). Il a été révisé en 2010 pour tenir compte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine et appliquer une territorialisation des objectifs quantitatifs par commune. La recherche des équilibres territoriaux dans le développement résidentiel est depuis un objectif renouvelé pour la politique de l'habitat du Grand Besançon.

Dans sa poursuite, le PLH 2013-2019 s'est construit en cohérence avec le Plan Climat Energie Territorial (PCET) validé en 2012 par le Grand Besançon et a développé son intervention sur le principe d'éco-conditionnalité des aides, ces dernières étant couplées à des exigences en matière de performance énergétique.

L'articulation avec le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Doubs (2012-2016) et le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage détermine aussi des pans importants du PLH.

Le PLH 2013-2019 comporte 6 grands enjeux :

- l'énergie dans le logement,
- la notion de mixité de peuplement au sein de l'agglomération,
- la lutte contre l'évasion résidentielle,
- la maîtrise de l'étalement urbain,
- l'accompagnement du vieillissement de la population et du handicap,
- l'accès au logement des jeunes.

Le PLH 2013-2019 s'appuie sur une armature urbaine déclinée du SCoT de l'agglomération bisontine pour définir les objectifs quantitatifs de logements, ordinaires et conventionnés. Pour un développement harmonieux, le Grand Besançon cherche ainsi à renforcer les centralités (ville centre, communes périphériques et relais), à ancrer son expansion sur l'étoile ferroviaire (communes identifiées avec gare ou halte ferroviaire) et à proposer une offre diversifiée de logements de qualité répondant à l'ensemble des besoins du territoire.

Les objectifs de logements conventionnés représentent environ 20 % de la production attendue dans les communes de l'armature urbaine, dont 30 % de PLAI concernant le parc locatif public neuf. Au cours de l'année 2018, une modification du PLH permettra d'étendre la territorialisation des objectifs de production de logements aux 15 nouvelles communes qui ont intégré le Grand Besançon le 1er janvier 2017 et de réviser les périmètres d'exonération du Supplément de Loyers de Solidarité (SLS) selon la nouvelle géographie de la politique de la ville.

Cette modification pourrait en outre déjà intégrer certaines des évolutions majeures annoncées dans le cadre de l'actuel projet de loi Logement.

En dernier lieu, et à l'échéance de la révision du PLH, plusieurs chantiers seront ouverts avec pour ambition de :

- veiller à une production de logements plus adaptée aux besoins du territoire. Une étude initiée en 2017 viendra préciser les offres à développer en termes de formes d'habitat, les typologies, les localisations, tant sur le parc privé que sur le parc public. Des outils adéquats pourront être développés tels que l'accession sociale à la propriété ou ceux déclinés de la politique de peuplement,
- mieux articuler la politique de l'habitat et du logement avec la politique de la ville en précisant dans le PLH les objectifs de diversification de l'offre de logements, de démolition, réhabilitation et résidentialisation dans les quartiers fragilisés du Grand Besançon,
- construire et mener une politique foncière en appui de la politique de l'habitat afin de renforcer le poids du Grand Besançon dans l'aménagement du territoire, se saisir des outils existants ou issus de la future loi Logement (réserves foncières, portages fonciers, zones d'aménagement concertées, mobilisation du droit de préemption urbain, etc.) pour permettre le développement d'opérations de logement social, de logement privé conventionné, d'accession sociale ou d'équipements à destination des populations spécifiques.

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux

Il est prévu :

- a) La réalisation d'un objectif global de 1 020 logements locatifs sociaux (soit 170 par an), conformément au programme d'actions actuel du PLH 2013-2019 (cf. annexe 1), dont :
 - 180 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) réalisés selon les années de programmation sous différents montages opérationnels, notamment en maîtrise d'ouvrage directe, en vente en l'état futur d'achèvement ou sous la forme d'acquisitions-améliorations,
 - 420 logements PLUS (prêt locatif à usage social) réalisés sous différents montages opérationnels, notamment en maîtrise d'ouvrage directe, en vente en l'état futur d'achèvement ou sous la forme d'acquisitions-améliorations,
 - 200 logements PLS² (prêt locatif social).

A titre indicatif, les programmations annuelles couvertes par cette convention de délégation pourront également comprendre des projets relevant des champs suivants :

- pensions de famille ou résidences sociales,
- places d'hébergement,
- traitement de foyers de travailleurs migrants (FTM),
- logement-foyers pour personnes âgées et handicapées.

Pour 2018, année de la signature, et compte tenu de la dotation disponible, ces objectifs sont de :

- 59 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration),
- 133 logements PLUS (prêt locatif à usage social) dont 11 logements locatifs communaux agréés en PALULOS,
- 8 logements PLS (prêt locatif social),
- 15 agréments de type PSLA.

Dans un contexte de réforme du financement du logement social initiée par la loi de Finances 2018 et du nouveau programme de rénovation urbaine en cours de formalisation, ces objectifs sont énoncés sous réserve de la capacité des opérateurs à assurer l'équilibre financier des projets.

L'annexe 3 à la convention précise les quatre volets relatifs aux structures collectives de logement et d'hébergement : pensions de famille ou résidences sociales, foyers de travailleurs migrants (FTM), places d'hébergement, et logement-foyers pour personnes âgées et handicapées.

b) La démolition³ de 88 logements pour la période 2018-2023, dont 40 logements en 2018 situés 1 à 9 rue Cousteau à Besançon appartenant à Habitat 25 et 48 logements situés 12 à 14 rue de Chaillot à Besançon appartenant à Grand Besançon Habitat.

La démolition de logements locatifs sociaux tels que prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté (noms des organismes et date des protocoles de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération.

La réhabilitation de logements locatifs sociaux tels que prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté (noms des organismes et date des protocoles de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération.

c) La réhabilitation de logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM...) sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'Etat.

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 7. Par ailleurs, le volume et le type de logements concernés par items b à d seront précisés dans le cadre des avenants annuels à la présente convention de délégation.

Les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés et dont la liste figure en annexe 2-2 concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

I-2-2 La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Sur la base des objectifs figurant au programme d'actions du PLH, il est prévu la réhabilitation d'environ **1000 logements** privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés sans double compte :

Au titre des *propriétaires occupants* :

- a) le traitement de 12 logements indignes⁵ ou très dégradés dont 2 pour 2018.
- b) le traitement de 738 logements au titre de la lutte contre la précarité énergétique, dont 123 pour 2018.
- c) le traitement de 216 logements au titre de l'aide pour l'autonomie de la personne, dont 36 pour l'année 2018.

Au titre des *propriétaires bailleurs* :

- d) le traitement de 30 logements, dont 5 pour 2018. L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

Au titre des copropriétés fragiles :

e) le traitement de 12 copropriétés comprenant 240 logements dont 51 pour 2018.

f) autres objectifs particuliers : le conventionnement sans travaux (CST) relève, à compter de la signature de la présente convention, de la compétence du Grand Besançon. Le Grand Besançon fixe un objectif de 240 conventionnements, dont 40 pour l'année 2018.

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

Les dispositifs opérationnels⁶ et les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, PST, opérations du PNRQAD).

Ces objectifs précis sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH.

I-2-3 Répartition géographique et échéancier prévisionnel

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 1 par commune et, le cas échéant, par secteur géographique, conformément au programme d'actions du PLH, avec leur échéancier prévisionnel de réalisation.

Deux tableaux sont insérés en annexe 1 de la présente convention.

Le premier, intitulé « objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et tableau de bord » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné au II.3.

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'Etat et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé au II.3. Ce tableau sera soumis pour avis au comité régional de l'habitat pour la répartition infra régionale des objectifs logements dans le parc public et privé pour l'année suivante.

Le second tableau, figurant à l'annexe 1, comportera les informations suivantes pour le parc public, la déclinaison des objectifs par commune ou secteur géographique et par type de logements financés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH pour le parc privé, la déclinaison des objectifs par secteurs géographiques adaptés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH.

Dans le cadre du PLH, le nombre et l'échéancier de réalisation des logements sociaux pour chaque commune concernée en application des articles L. 302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU) sont rappelés ci-dessous pour la période triennale en cours et pour le(s) période(s) triennale(s) à venir (projection).

Deux communes sont soumises à l'article 55 de la loi SRU : Besançon (qui respecte les dispositions de la loi) et Saint-Vit, qui n'est encore pas en conformité avec la loi mais qui bénéficie d'une exonération de prélèvement jusqu'au 31 décembre 2019 en raison de son rattachement récent au périmètre communautaire.

TITRE II : MODALITES FINANCIERES

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social

Dans la limite des dotations disponibles, l'Etat allouera au délégataire, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de 1 129 860 € pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2.

Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Outre ces droits à engagement, l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention un montant total de 27 549 605 € d'aides publiques dont le détail apparaît en annexe 4.

Pour 2018, année de la signature, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 370 362 €. Pour cette année, l'Etat apporte un total de 8 033 847 € au titre des autres aides.

Un contingent d'agrément de 200 PLS et de 90 PSLA est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

Pour 2018, année de la signature, ce contingent est de 8 agréments PLS et, optionnellement, de 15 agréments PSLA.

Conformément à la lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations, document D annexé à la présente convention, une enveloppe pluriannuelle de prêts sera affectée par cet établissement aux opérations définies à l'article I-2 de la présente convention. Cette enveloppe ne comprend pas les prêts PLS et PSLA. Elle comprend le montant des prêts pour la réhabilitation de logements sociaux dont les « éco-prêts HLM ».

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Le montant prévisionnel des **droits à engagement** alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de **8 350 770 €** pour la durée de la convention.

Pour 2018, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, **l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de 1 391 795 €.**

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'Etat (TVA à taux réduit) dont le détail apparaît en annexe 4.

Article II-3 : Avenant annuel

Un avenant annuel définira l'enveloppe pour chacune des années postérieures à celle de la signature de la présente convention.

Chaque année, le délégataire fournit un bilan indiquant l'état des réalisations des engagements et des paiements, ainsi qu'une actualisation des engagements au titre de la convention.

Ce bilan annuel donne lieu à discussion entre les parties et permet de définir les droits à engagement à allouer pour l'année ultérieure.

L'avenant annuel doit être rédigé et signé après discussion préalable sur le bilan annuel.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-5-1.

Le tableau de bord mis à jour, visé au I-2-3, est joint à cet avenant.

Article II-4 : Interventions propres du délégataire

II-4-1 Interventions financières du délégataire

Le délégataire pendant la période de la convention consacrera sur ses ressources propres un montant global de 8,7 M€ aux objectifs définis à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1.

Pour la première année, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 1,45 M€ dont 750 k€ pour le logement locatif social et 700 k€ pour l'habitat privé.

II-4-2 Actions foncières

Sur la base de stratégies foncières préalablement définies, le délégataire encouragera toutes actions foncières permettant la réalisation des objectifs énoncés à l'article I-2 en intégrant les actions prévues dans le PLH.

Le Grand Besançon mobilisera ses services, tant dans le cadre du SCoT que du PLH, afin d'accompagner les communes dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme et dans la création de zones d'habitat répondant aux attentes de mixité et de composition urbaine déterminées par l'Agglomération.

II-4-3 Actions en faveur du développement durable

Dans le cadre de son programme d'aide à la réhabilitation du parc privé, le Grand Besançon a mis en place un plan d'information et de communication ainsi que deux financements distincts, à savoir une aide à l'amélioration de la performance énergétique des logements (AAPEL) et une prime à l'amélioration des logements anciens (PAMELA). L'aide AAPEL s'inscrit en complémentarité des aides de l'Anah, les plafonds de ressources retenus étant ceux fixés par l'Agence, tandis que la prime PAMELA vise des ménages dont les revenus sont considérés comme moyens. Le bénéfice des deux financements est conditionné à des règles d'éco-conditionnalité, à savoir l'atteinte d'une performance énergétique minimale de 25% et le recours à des artisans et professionnels du bâtiment bénéficiant de la certification RGE « Reconnu Garant de l'Environnement ».

Le Grand Besançon a la volonté d'offrir aux habitants de son territoire des logements de qualité, répondant aux enjeux du développement durable, du confort et de la santé.

Cette volonté s'exprime dans le cadre du premier enjeu du Programme Local de l'Habitat 2013-2019 : « Actionner les leviers pour réduire la consommation d'énergie dans les logements » et à travers les fiches actions suivantes :

- 1.3 : « Produire des formes urbaines, nouvelles, innovantes et durables » dont l'un des objectifs est d'encourager la certification des logements afin d'évaluer les opérations au regard des critères de Haute Qualité Environnementale notamment ceux liés au confort d'usage, à la maîtrise des charges et au respect de l'environnement.
- 3.1 : « Améliorer le parc public » dont l'objectif est de viser l'amélioration de la performance énergétique, l'accessibilité et l'adaptabilité des logements locatifs publics existants et de contribuer au changement de comportement des ménages face à l'augmentation du coût de l'énergie et la rareté des ressources

La traduction concrète de ces objectifs se fait via un conventionnement avec l'organisme Cerqual. Dans le cadre de ce partenariat, le Grand Besançon invite les opérateurs à entreprendre les démarches auprès de Cerqual afin d'obtenir la Certification NF Habitat pour tous les programmes de logements qui seront réalisés ou réhabilités sur son périmètre d'intervention, en collectif ou en individuel, en accession ou en location.

Ainsi, le Grand Besançon a mis en place des aides afin d'inciter la certification des opérations :

- Constructions neuves : prise en charge des frais de certification délivrée par Cerqual à hauteur de 50 % concernant le niveau « NF Habitat » et à hauteur de 100 % concernant le niveau « NF Habitat HQE »,
- Opérations de réhabilitation :
 - prise en charge du coût des diagnostics techniques préalables aux travaux de réhabilitation
 - prise en charge des frais de certification à hauteur de 50 % concernant le niveau « NF Habitat » et à hauteur de 100 % concernant le niveau « NF Habitat HQE »
 - participation aux travaux de réhabilitation : trois niveaux de subventions déclinés selon la performance énergétique atteinte après les travaux.

Concernant la construction neuve, le Grand Besançon a conditionné l'éligibilité des subventions attribuées sur fonds propres du Grand Besançon concernant les opérations d'acquisition-amélioration, à la recherche active par les porteurs de projet de l'atteinte du niveau « BBC Effinergie », avec un objectif de consommation maximale en énergie primaire inférieur à 60 kWhep/m²/an.

Néanmoins, les réalisations techniques trop complexes pour atteindre ce niveau et risquant de compromettre la faisabilité des projets devront être démontrées au service instructeur. En tout état de cause, les subventions d'équilibre concernant les opérations d'acquisition amélioration seront conditionnées à l'atteinte minimale du niveau « HPE Rénovation », soit une consommation en énergie primaire inférieure à 150 kWhep/m²/an.

Enfin, la prise en compte du développement durable se matérialise aussi via le barème des marges locales annexé à la présente convention. Celles-ci permettent aux bailleurs de majorer les loyers en fonction des caractéristiques de qualité.

Ainsi, pour les constructions neuves, l'atteinte du niveau RT 2012 – 10 % permet une majoration à 11 % et l'atteinte du niveau RT 2012 – 20 % permet une majoration à 12 %. En ce qui concerne les opérations en Acquisition-Amélioration, le barème de majoration est de 5% pour l'atteinte du HPE rénovation et de 8 % pour l'atteinte du BBC rénovation.

Article II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

II-5-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

II-5-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat, dans les limites des dotations disponibles et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 15 octobre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

A partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant fin janvier (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Ces décisions sont notifiées par l'Etat au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'Etat.

II-5-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

II-5-1-3 : Modalités de mise à disposition

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiquées dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département.

Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de « fin de gestion » tel que défini à l'article III-2 qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année. Pour le parc privé, ces bilans pourront également conduire à un avenant dit de « fin de gestion » en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, représentant de l'Etat dans le département, peut, pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, délégué de l'Anah dans le département, peut, pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-5 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante.

Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

II-5-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

II-5-2-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement (CP) calculé par application d'une clé pré-définie au montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée.

Ainsi, pour le calibrage des CP dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), la clé à appliquer est la suivante : 10 % des engagements prévisionnels de l'année n, 30 % des engagements constatés de l'année n-1, 30 % des engagements constatés de l'année n-2 et, pour l'année n-3, 30 % des engagements constatés. Ce montant de crédit de paiement est ajusté de la différence constatée en fin d'année n-1, entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs. Cet ajustement, à la hausse ou à la baisse, est opéré dès la deuxième année de la convention ou dès la première année lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de convention, sur la base du compte-rendu mentionné au II-6. Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat de trois versements :

- le premier versement porte au maximum sur 25 % du montant des CP versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention). Il est effectué au plus tard en février ;
- le deuxième versement est effectué dans les deux mois suivant la date de signature de la convention ou, à compter de la seconde année, de l'avenant annuel. Il porte au maximum sur 75% du montant total prévu par l'avenant annuel (ou pour la première année, le montant inscrit dans la convention) duquel il est déduit le premier versement effectué ; ce taux peut être ajusté en fonction du rythme de paiement du délégataire aux opérateurs.
- le solde est versé au délégataire en novembre ; il peut être ajusté en fonction de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs l'année n, en cohérence avec le compte-rendu d'octobre mentionné au deuxième alinéa de l'article II-6, et ce dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

II-5-2-1 : Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en application de l'article L 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Dans le cas où le délégataire assure la gestion directe des aides, elle définit les clés de calcul des crédits de paiement et l'échéancier de versement.

Dans ce dernier cas, les crédits de paiement affectés annuellement par l'Anah au délégataire doivent tenir compte des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée et sont prévus dans la convention délégataire-Anah.

Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'Etat dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'Etat et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1bis (cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'Etat mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement). Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée en projet ou dans leur version finale sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte pour l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif.

Pour les délégations de compétence dont le montant d'engagement annuel prévu pour le parc public est supérieur à 5 M€, le délégataire remet en outre en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1er semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'Etat et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe 1ter détaillant les crédits versés par le délégataire sur les aides propres visés à l'article II-4-1 de la présente convention.

Article II-7 : Gestion financière de la fin de convention

Pour ce qui concerne le parc privé, les éléments précisés dans cet article ne concernent que les conventions pour lesquelles la convention de gestion prévoit l'instruction et le paiement des aides par le délégataire.

En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le parc social et dans la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé.

Pour le parc privé, si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement prévu au titre de la nouvelle convention pour l'année en cours.

En cas de non-renouvellement de la délégation de compétences

Le versement des crédits, tel que prévu à l'article II-5-2, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

L'EPCI peut continuer à assumer le paiement des engagements qu'il a pris auprès des bénéficiaires des aides. A cet effet, l'Etat et l'Anah concluent avec le délégataire une convention de clôture de délégation qui définit les modalités de mise à disposition des crédits correspondants et de paiement restant à effectuer.

Dans le cas contraire, ces engagements sont directement assumés par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé. Le représentant de l'Etat ou délégué de l'Anah émettent alors un ordre de reversement à hauteur des crédits non utilisés et un accord relatif à la clôture de la convention est établi avec le délégataire.

TITRE III : Avenants

Quatre types d'avenants peuvent être signés en cours d'année.

Article III-1 : avenant annuel

L'avenant annuel est obligatoire. Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. Si l'avenant n'est pas signé avant fin février et dans l'attente de la signature, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies au II-5-1.

Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1).

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de N-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement lié à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues au II-5-1-3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

Article III-2 : avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3)

Cet avenant précise au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu au II-5.1.3. Il est obligatoire pour le parc public.

Article III-3 : avenant consécutif à de nouvelles orientations de la politique en faveur du logement

Cet avenant doit permettre de traduire les nouveaux objectifs de la politique du logement, fonction des évolutions du contexte financier, économique et social. Ces nouveaux objectifs peuvent faire évoluer les objectifs fixés au délégataire et les moyens financiers qui lui sont délégués.

Article III-4 : avenant modifiant une disposition de la convention

Cet avenant appelé « avenant modificatif » sur l'initiative du délégataire ou de l'Etat a vocation à modifier toute disposition de la convention, notamment celles des titres IV, V ou VI. Il peut être adopté en cours d'année et sa signature n'est pas soumise à une contrainte de date.

TITRE IV – Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles III-1 et III-2

Article IV-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides (optionnel)

Article IV-1-1 : Parc locatif social

Les conditions d'octroi des aides financières en faveur du parc locatif sont définies par la DREAL et présentées au Comité Régional de L'habitat et de l'Hébergement.

Article IV-1-2 : Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH détermine les règles particulières d'octroi des aides qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l'article R. 321-21-1 du CCH, ainsi que les conditions de leur intervention.

Article IV-2 : Plafonds de ressources

Parc privé

Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L. 351-2 (4°), les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables ; si cette convention est conclue dans le cadre d'un programme social thématique (PST) les plafonds de ressources sont ceux prévus à la seconde phrase de cet article (PLA-I).

Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 et signées dans les conditions de l'article L. 321-1-1 devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (voir notamment les articles R. 321-23 à R. 321-36 du CCH).

Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

IV-3-1 Parc locatif social

Pour les opérations visées au I-2-1, le président de l'EPCI ou son représentant signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat L'instruction des dossiers est assurée par la DDT.

IV-3-2 Parc privé

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité délégataire au nom de l'Anah. La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L321-1-1 du CCH détermine les conditions d'instruction et de paiement.

IV-3-3 Mise à disposition des services

Une convention spécifique de mise à disposition des services est conclue en application de l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. (parc locatif social et/ou parc privé).

TITRE V – LOYERS ET RESERVATIONS DE LOGEMENTS

Article V-1

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département. L'exercice de cette délégation s'effectue dans le cadre des règles définies ci-après :

Article V-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums

V-2-1 Parc locatif social

Le loyer maximal au m² est fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement dans la limite des valeurs indiquées par la circulaire annuelle des loyers et redevances publiée chaque 1^{er} janvier. Les valeurs indiquées dans cette circulaire constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Les loyers plafonds sont fixés en tenant compte de l'équilibre de l'opération, de sa qualité, de la taille des logements mais aussi de la solvabilité des locataires et du secteur géographique d'implantation du projet. En effet, pour garantir le caractère social des logements, il convient de maintenir un écart d'environ 20% entre les loyers du parc privé environnant et les loyers plafonds des conventions.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération figure en annexe n°6. L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par m² de surface utile dépassant, pour les logements conventionnés avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention :

- 6,42 € dans les communes situées en zone II et 5,96 € en zone III pour les opérations financées en PLUS.
- 5,70 € dans les communes situées en zone II et 5,28 € en zone III pour les opérations financées en PLA-I
- 8,38 € en zone B2 pour les opérations financées en PLS
- Ces loyers maximums sont révisés chaque année, le 1^{er} janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-3 du code de la construction et de l'habitation. (cf. annexe 6).

V-2-2 Parc privé

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de la circulaire annuelle publiée par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

Article V-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'article L.441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions est de 30% pour les opérations financées en PLUS et PLA-I et de 5% dans les opérations financées en PLS.

Le mode d'attribution éventuelle des logements ayant bénéficié de subventions de l'Anah est fixé conformément à la réglementation de l'Agence.
Obligation doit être notifiée à l'organisme d'informer le préfet lors de la mise en service des logements.

TITRE VI – SUIVI, EVALUATION ET OBSERVATION

Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire informe le préfet de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention et pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement, auquel le délégataire a accès.

Pour le parc locatif social, copie des décisions est communiquée au Préfet. De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu à l'infocentre et au minimum une fois par semaine.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant) comme cela est prévu au 7 du b) du document annexé C.

Le dispositif de transmission obligatoire par voie électronique est décrit dans l'annexe C.

Pour le parc privé les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-2 : Suivi annuel de la convention

Article VI-2-1 : Les modalités de compte-rendu

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits au 30 juin et au 15 septembre. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année.

Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1

Article VI-2-2 L'instance de suivi de la convention

Il est créé sous la coprésidence du président de la communauté et du préfet (ou de leurs représentants) une instance de suivi de la convention. Cette instance se réunit au minimum deux fois par an pour faire le bilan des décisions prises⁶ et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage également à informer l'Etat et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via le compte-rendu mentionné à l'article II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (cf. VI-3 dispositif d'observation).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le rendu-compte au Parlement sur la mise en œuvre de la politique du logement.

Article VI-3 : Dispositif d'observation

Les représentants locaux de l'Etat et de l'Anah sont associés au dispositif d'observation mis en place par la communauté (ou le syndicat d'agglomération nouvelle) conformément à la loi afin de suivre les effets des politiques mises en œuvre sur le marché local du logement.

Article VI-4 : Conditions de résiliation de la convention

VI-4-1 Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année à compter de l'année civile suivante, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

VI-4-2 Effets de la résiliation

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et de l'Anah. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et de l'Anah.

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui le lie à l'Etat ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

En cas de résiliation, un accord relatif à la clôture de la convention est conclu ; celui-ci reprend notamment les conditions de reversement définies au point 2 de l'article II-7.

Article VI-5 : Evaluation de la mise en œuvre de la convention

Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.

Article VI-5-1 Evaluation à mi-parcours

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le préfet et le président de la communauté (ou du syndicat d'agglomération nouvelle) procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention. Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

Sur les territoires où le PLH aura été adopté l'année de signature de la convention, l'évaluation à mi-parcours sera établie en cohérence avec le bilan triennal d'exécution défini à l'article L. 302-3 du CCH.

Article VI-5-2 Evaluation finale

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L 301-1 du CCH.

Cette évaluation permettra également d'examiner le respect des orientations et des actions inscrites dans le PLH, support de la délégation de compétence. Elle s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétence. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétence et notamment ses conséquences en terme d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PLH, le PDALPD et les autres schémas existants.

Le bilan de réalisation du PLH défini à l'article L. 302-3 du CCH pourra représenter un élément de support à cette évaluation.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le Préfet, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Article VI-5-3 Bilan financier et comptable

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention et dans le PLH. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'Etat telles qu'indiquées à l'article V-6 pourra également être intégrée.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des CP est inférieur au montant des AE engagées afin de revoir les « restes à payer ».

Article VI-6 Information du public

Pour le parc locatif social, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-7 Publication

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère de la cohésion des territoires et à l'Anah.

Fait à Besançon, le

Le Préfet du Doubs,

Le Président de la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon,

Raphaël BARTOLT

Jean-Louis FOUSSERET

ANNEXES

1 - Tableau de bord et déclinaison par secteur géographique des objectifs d'intervention définis par la convention assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation (en cohérence avec la déclinaison territoriale du PLH)

1bis - Tableau de compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

1ter - Tableau de compte rendu de l'utilisation des aides propres du délégataire

2 - Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

3 - Structures collectives de logement et d'hébergement

4 - Aides publiques en faveur du parc de logements

5 - Barème de majoration de l'assiette de subvention

6 - Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux

7 - Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

Documents Annexés

A - Liste des textes applicables

B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables

C - Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

D - Lettre d'accord de la CDC

ANNEXE 1

(Objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé - Tableau de bord)

	2013		2013		2020		2021		2022		2023		TOTAL		
	Prévis	Réalisés		Prévis	Réalisés		Prévis	Réalisés		Prévis	Réalisés		Prévis	Réalisés	
		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier
PARC PUBLIC															
PLAI	50														150
PLUS	123														420
Total PLUS-PLAI	173														600
PLUS	3														200
Accessions à la propriété (FSLA)	15														90
PARC PRIVE		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés	
Logements de propriétaires occupants	151		151		151		151		151		151		151		969
dont logements indignes ou très dégradés	2		2		2		2		2		2		2		12
dont travaux d'amélioration de la performance énergétique	123		123		123		123		123		123		123		793
dont aide pour l'autonomie des personnes	38		38		38		38		38		38		38		216
Logements de propriétaires bailleurs	5		5		5		5		5		5		5		30
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	51														240
dont travaux d'amélioration de la performance énergétique	51														240

ANNEXE 1bis

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

RECETTES (fonds versés par l'Etat OU l'Anah)				
Organismes délégants	Reliquats des CP antérieurs	Montant versé lors de l'exercice	Compte nature (a)	Montant total
Etat		165 351,90 €		165 351,90 €
ANAH		Sans objet		

DEPENSES VERSEES SUR CREDITS DELEGUES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

PROG	CC	Bailleur	Adresse	TOTAL	PLUS	PLAi	Type aide	Montant accordé	Versements 2017
2010	16/12/10	NEOLIA	Chemin des Journaux Besançon	20	14	6	Equilibre	63 100 €	20 192 €
2013	16/05/13	Habitat 25	16 ter Rue de la Gare Saône	8	5	3	Equilibre	13 800 €	2 760 €
2013	19/12/13	GBH	Rue de Lavogne Besançon	4	2	2	Equilibre	9 200 €	6 440 €
2014	29/09/14	GBH	rue Louise Blazer Besançon	8	5	3	Equilibre	12 900 €	2 580 €
2014	29/09/14	GBH	rue Louise Blazer Besançon	8	5	3	SF	5 575,05 €	1 115,01 €
2015	17/06/15	NEOLIA	rue Chopin Besançon	2	0	2	Equilibre	7 950 €	2 385 €
2015	17/06/15	Habitat 25	23 avenue Fontaine Argent Besançon	23	16	7	Equilibre	27 825 €	22 260 €
2015	24/09/15	GBH	14 Rue Pierre Vernier Besançon	15	10	5	Equilibre	19 875 €	9 937,50 €
2015	17/12/15	GBH	Rue du Centre Montferrand le Château	8	5	3	Equilibre	11 925 €	3 577,50 €
2015	17/12/15	GBH	4 Place de l'Eglise Dannemarie-sur-Crète	5	3	2	Equilibre	7 950 €	3 975 €
2015	17/12/15	GBH	108 Rue des Cras Besançon	1		1	Equilibre	3 975 €	2 782,50 €
2015	17/12/15	Habitat 25	Chemin des Justices Besançon	29	20	9	Equilibre	27 818 €	22 254,40 €
Total versements subventions sur crédits délégués de l'Etat pour l'exercice 2017									100 258,91 €

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE**En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives**

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	Sans objet
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

ANNEXE 1ter

**Comptes rendus de
l'utilisation des crédits de paiement versés par le délégataire sur ses aides propres**

PROG	Date CC	Bailleur	Adresse	TOTAL	PLUS	PLAi	Type aide	Montant accordé	Versements 2017
2013	06/02/14	Habitat 25	16 ter Rue de la Gare Saône	8	5	3	Equilibre	47 500 €	9 500 €
2013	06/02/14	GBH	Rue de Lavogne Besançon	4	2	2	Equilibre	27 500 €	19 250 €
2014	29/09/14	GBH	rue du Centre Montferrand le Château	17	12	5	Equilibre	130 000 €	26 000 €
2014	29/09/14	GBH	rue Louise Blazer Besançon	8	5	3	Equilibre	56 000 €	11 200 €
2014	18/12/14	NEOLIA	Lot. "Pré sous Champlic" Amagney	9	6	3	Equilibre	69 000 €	48 300 €
2014	18/12/14	Habitat 25	Les Jardins des Tilleroyes Besançon	26	18	8	Equilibre	174 000,00 €	26 100,00 €
2014	21/09/17	Habitat 25	Les Jardins des Tilleroyes Besançon	26	18	8	Certification	11 185,48 €	3 355,64 €
2015	17/06/15	NEOLIA	rue Chopin Besançon	2	0	2	Equilibre	16 000,00 €	4 800,00 €
2015	17/06/15	Habitat 25	23 avenue Fontaine Argent Besançon	23	16	7	Equilibre	152 000,00 €	121 600,00 €
2015	17/06/15	Habitat 25	Route de Besançon Grandfontaine	8	5	3	Equilibre	62 000 €	12 400 €
2015	24/09/15	GBH	14 Rue Pierre Vernier Besançon	15	10	5	Equilibre	100 000 €	50 000 €
2015	17/12/15	GBH	rue du Centre Montferrand le Château	8	5	3	Equilibre	62 000,00 €	49 600,00 €
2015	17/12/15	GBH	rue du Centre Montferrand le Château	1		1	Equilibre	11 000,00 €	8 800,00 €
2015	17/12/15	GBH	4 Place de l'Eglise Dannemarie-sur-Crète	5	3	2	Equilibre	39 000,00 €	19 500,00 €
2015	17/12/15	NEOLIA	9 Rue Henri Weil Bât J et K Besançon	35	24	11	Equilibre	232 000,00 €	51 040,00 €
2015	17/12/15	GBH	Quartier Oxygène 2 TR 2 Besançon	11	7	4	Prise en ch. Crédits délégués	3 500,00 €	1 050,00 €
2015	17/12/15	GBH	Quartier Oxygène 2 TR 2 Besançon	11	7	4	Equilibre	74 000,00 €	22 200,00 €
2015	17/12/15	GBH	108 Rue des Cras Besançon	1		1	Bonification HS	10 000 €	7 000 €
2015	17/12/15	GBH	108 Rue des Cras Besançon	1		1	Equilibre	10 000 €	7 000 €
2015	17/12/15	GBH	20 Rue du	5	3	2	Prise en ch.	1 750,00 €	525,00 €

			Tunnel Besançon				Crédits délégués		
2015	17/12/15	GBH	20 Rue du Tunnel Besançon	5	3	2	Equilibre	34 000,00 €	10 200,00 €
2015	17/12/15	GBH	13 Rue de la Rotonde Besançon	2	1	1	Equilibre	14 000,00 €	4 200,00 €
2015	17/12/15	GBH	13 Rue de la Rotonde Besançon	2	1	1	Prise en ch. Crédits délégués	875,00 €	262,50 €
2015	17/12/15	Habitat 25	Chemin des Justices Besançon	29	20	9	Equilibre	203 957,00 €	163 166,10 €
2016	30/06/16	Habitat 25	14 bis Rue d'Emagny Pouilley les Vignes	4	3	1	Equilibre	30 000,00 €	23 700,00 €
2016	19/09/16	GBH	Rue Marguerite Marchand Besançon	4	2	2	Equilibre	30 000,00 €	9 000,00 €
2016	19/09/16	GBH	24 Rue Charles Nodier Besançon	11	7	4	Equilibre	74 000,00 €	22 200,00 €
2016	15/12/16	GBH	8 Rue de l'Avenir Besançon	6	4	2	Equilibre	42 000,00 €	33 600,00 €
2016	15/12/16	GBH	63 Rue des Justices Besançon	6	4	2	Equilibre	40 000,00 €	12 000,00 €
2009	30/06/10	NEOLIA	53 avenue de Montjoux TR1 Besançon	33	27	6	Equilibre	126 000 €	21 010 €
2010	12/05/11	NEOLIA	Chemin des Journaux Besançon	20	14	6	Equilibre	87 000 €	27 840 €
2010	28/06/12	NEOLIA	Chemin des Journaux Besançon	20	14	6	Certification	6 962 €	6 962 €
			PALULOS communale 2 lgts Vaire le Petit						10 000 €
Total versements subventions sur fonds propres du Grand Besançon en soutien à des opérations de droit commun pour l'exercice 2017									843 361 €
2013	18/12/14	Habitat 25	31 - 35 Rue de Fontaine Ecu Besançon	38	29	9	Equilibre	92 240 €	36 896,00 €
2013	19/12/13	Habitat 25	31 - 35 Rue de Fontaine Ecu Besançon	38	29	9	Equilibre	13 041 €	5 216,40 €
2015	24/09/15	GBH	22 Chemin de l'Espérance Besançon	25		25	Equilibre	133 375 €	40 013 €
2016	19/05/16	GBH	23 Chemin de l'Espérance Besançon	25		25	SF	33 000 €	6 600 €

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE**En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives**

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	1,954 M€
Prestations d'ingénierie	781 k€
TOTAL	2,735 M€

ANNEXE 2

Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

Les dispositifs opérationnels d'intervention, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.

Opérations en secteur programmé

(Circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général).

- les opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation :

OPAH (de droit commun, de renouvellement urbain, de revitalisation rurale, copropriétés)

PIG

Le PIG « Résorption de l'Habitat Indigne », qui couvre tout le territoire du département, a été signé le 18 novembre 2016, pour une durée de 3 ans.

L'objectif quantitatif de logements indignes à traiter, par an, sur le territoire de la CAGB, s'élève à 5.

Le Grand Besançon, engagé auprès du Département du Doubs dans le cadre de ce PIG, assure le financement des diagnostics « insalubrité » réalisés sur le territoire de compétence et majore les aides de l'Anah pour le financement des travaux de réhabilitation.

Plans de sauvegarde

- les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation :

Une stratégie globale d'intervention sur le parc privé doit être définie, au regard des enjeux spécifiques (requalification du centre ancien, des centre-bourgs), avec, d'ici fin 2019, la mise en œuvre de dispositifs opérationnels.

Par ailleurs, le Grand Besançon a engagé fin 2015 un important programme d'étude concernant les copropriétés. Une animation territoriale sera maintenue jusqu'au mois d'octobre 2018 en vertu du marché en vigueur.

Un ou plusieurs programmes opérationnels de type OPAH ou PIG prendront le relais, ce qui conduira le Grand Besançon à solliciter des crédits d'ingénierie auprès de l'Anah évalués à 50k€ par an et par programme sur la durée du programme.

Opération dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a créé le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés.

L'objectif de ces opérations est d'agir à la fois sur le logement, les aménagements et équipements publics et les commerces et services d'un quartier. Les sites concernés ont été sélectionnés suite à un appel à candidatures national dans le décret N°2009-1780 du 31/12/2009.

Préciser la collectivité à l'initiative, les objectifs assignés à cette opération pour le parc privé et public.

Rappel, le cas échéant, des engagements financiers des partenaires.

Etat d'avancement.

Dispositifs d'intervention hors secteur programmé : les protocoles locaux de lutte contre l'habitat indigne

ANNEXE 3

Structures collectives de logement et d'hébergement

Création de pensions de famille ou/et de résidences sociales

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...

Traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

Le délégataire s'engage à effectuer le traitement du ou des FTM visés par la convention **dans le cadre du plan de traitement des FTM piloté par la Commission Interministérielle pour le Logement des Populations Immigrées (CILPI)** en application des orientations de la circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement

Tout élément disponible de diagnostic utile sur la situation du ou des FTM visés par la convention est remis par l'Etat au délégataire, et donne lieu à une évaluation partagée des FTM à traiter, avant signature de la convention.

Préciser l'ensemble des FTM situés sur le territoire du délégataire dont le traitement est prévu pendant la durée de la convention :

1) tableau récapitulatif des FTM à traiter qui précise les éléments suivants (si disponibles) :

- identifiants du foyer : nom et adresse, propriétaire et gestionnaire, système d'aide à la personne ;
- nombre de résidents en précisant : % de résidents de 60 ans et +, le cas échéant, % de suroccupants
- nombre de places-lits-logements à traiter en précisant combien le seront en PALULOS (avec le coût en aide à la pierre) et combien le seront en PLAI (avec le coût en aide à la pierre) ;
- nombre de logements reconstitués après traitement ;
- MOUS à envisager avec chiffrage prévisionnel ;
- **totalisation pour l'ensemble des foyers visés** sur la durée de la convention :
- du montant des financements en PLAI, en PALULOS, en MOUS, en démolition;
- du nombre de places/lits/ logements avant traitement en équivalents logements ;
- des capacités reconstituées après traitement en nombre de logements.

2) Fiche récapitulative pour chaque FTM comportant l'ensemble des éléments significatifs et connus du projet de réhabilitation à la date de signature de la convention (si disponibles) :

- éléments prévus dans le tableau récapitulatif ;
- coût prévisionnel de l'opération et phasage, année prévue pour chaque opération ;
- plan de financement prévisionnel intégrant l'ensemble des financements Etat, collectivités locales, 1%, fonds propres, CDC, autres) ;
- nature du traitement (réhabilitation, restructuration, démolition/construction, construction neuve hors site d'origine, acquisition/amélioration...) ;
- opérations-tiroirs à envisager ;
- si site(s) de desserrement : nombre et coût prévisionnel, localisation : (quartier, commune, autre commune de l'intercommunalité, en dehors de l'intercommunalité) ;
- autres solutions de relogement envisagées (accès au logement social, logements sociaux partagés, accession très sociale à la propriété...) ;
- solutions à apporter au vieillissement et éléments spécifiques de lutte contre la suroccupation.

3) Eléments relatifs au suivi de la mise en œuvre

- modalités, rendez-vous annuels d'évaluation de la mise en œuvre ;
- compléments d'information à apporter ;
- sanctions.

Par ailleurs, il convient de mentionner les documents suivants susceptibles d'être utiles au délégataire :

- orientations interministérielles relatives au traitement des foyers suroccupés ;
- circulaire n°2006-45 du 4 juillet 2006 relatives aux résidences sociales ;
- liste des FTM présents sur le territoire du délégataire à traiter dans le cadre de l'ANRU (ZUS et procédure de l'article 6 de la loi d'août 2003).

Création de centres d'hébergement

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel... Pour les projets d'humanisation des centres d'hébergement existants le questionnaire développé ci-dessus sur les FTM sera utilement repris, en précisant la vocation du site à terme (urgence, stabilisation, insertion).

Création de logements-foyers pour personnes âgées et handicapées

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...

ANNEXE 4

Aides publiques en faveur du parc de logements

	2018/2023	2018
Aides d'État	1 129 860 €	370 362 €
Droits à engagement alloué au délégataire (subvention)	1 129 860 €	370 362 €
Autres aides de l'État	28 705 091 €	6 639 168 €
Taux réduit de TVA	6 926 566 €	1 704 608 €
Exo compensée de TFPB	10 292 202 €	2 593 832 €
Aide de circuit	11 486 322 €	2 340 729 €
Total aides d'État	29 834 951 €	7 009 530 €
Interventions propres du délégataire	4 500 000 €	750 000 €
Total général	34 334 951 €	7 759 530 €

ANNEXE 5

Modalités de majoration de l'assiette et du taux de subvention

En application de l'article R 331-15-1 1° du CCH la convention peut prévoir les conditions de majoration de l'assiette de subvention, dans la limite de 30% conformément au second alinéa du 1° de l'article R 331-15 (cf circulaire n°2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004, annexe 3, commentaire de conventions types, art I-2.1 et art III-1-1)

Dans la formule de calcul de l'assiette de subvention,

$$AS = SU \times VB \times CS \times (1 + CM) + CFG \times N$$

la majoration est portée par le coefficient CM dont la valeur maximale est de 30%.

En application de l'article R.331-15-1 2° du CCH les taux de subvention prévus aux 2° et 3° de l'article R. 331-15 peuvent être majorés dans la limite de 5 points de l'assiette, dans certains secteurs géographiques quand des particularités locales et démographiques ou la situation du marché du logement rendent cette majoration nécessaire pour assurer l'équilibre financier de l'opération.

A) Barème de majoration de l'assiette : A la date de l'entrée en vigueur de la convention le calcul des subventions est forfaitaire sans majoration possible.

B) Barème et secteurs géographiques de majoration du taux : A la date de l'entrée en vigueur de la convention le calcul des subventions est forfaitaire sans majoration possible.

ANNEXE 6

Modalités de calcul des loyers et des redevances maximaux

Le loyer maximal au m² ou la redevance maximale fixé(e) dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention, est exprimé en m² de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a ou A), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a- Loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération

Les valeurs des loyers maximaux de zone applicables aux conventions conclues entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 figurent dans le tableau ci-après en fonction du secteur géographique de l'opération. Elles sont actualisées au 1^{er} janvier de chaque année, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Le dernier avis applicable est celui du 25 janvier 2018.

Loyer mensuel en € par m² de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 2	ZONE 3
Logements financés en PLA d'intégration	4,96	4,59
Logements financés avec du PLUS	5,58	5,18

Loyer mensuel en € par m² de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	ZONE B2	ZONE C
Logements financés en PLS	8,38	7,78

b - Le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération est établi conformément aux dispositions de l'avis loyer en date du 25 janvier 2018. Par conséquent la majoration accordée sera limitée à 15 % pour tous les types d'opérations, selon les principes retenus dans le tableau ci-dessous :

MARGES LOCALES ET NATIONALES		Construction neuve	Acquisition-Amélioration
Marges locales et nationales techniques communes à tous les délégataires	Ascenseur non obligatoire (bâtiment de moins de 4 niveaux)	5 % ou 6 % (si desserte sous-sol)	5 % ou 6 % (si desserte sous-sol)
	Locaux collectifs résidentiels	5 % ou 6 % (si desserte sous-sol)	5 % ou 6 % (si desserte sous-sol)
	Local vélo ou poussettes non obligatoire (moins de 2 logements CCH Art. R111-14-4)	1%	1%
	Certification de l'atteinte du niveau RT 2012 - 10 %	11%	
	Certification de l'atteinte du niveau RT 2012 - 20 %	12%	
	Label BEPOS	13%	
	HPE rénovation		5%
	BBC rénovation		8%
	Individuel	3%	3%
	Acquisition-Amélioration		2%
CAGB	Communes en zone III hors armature (PLH) *	3%	3%
	Communes en zone III de l'armature (PLH) *	8%	8%
	Besançon	4%	4%
	Communes zone II *	3%	3%
TOTAL MAXIMUM MARGES LOCALES ET NATIONALES		14% 15 % avec ascenseur non obligatoire	14% 15 % avec ascenseur non obligatoire

* Liste des communes figurant en annexe 4

c - Le barème des loyers accessoires applicable en fonction de la qualité de l'opération est établi selon les principes retenus dans le tableau ci-dessous :

Montants références par type de loyer accessoire		
	PLAI	PLUS
Place de stationnement en surface	15 €	20 €
Place de stationnement couverte (garage, box)	30 €	40 €
Espace privatif * d'une surface inférieure ou égale à 30 m ²	8 €	10 €
Espace privatif * d'une surface supérieure ou égale à 30 m ² et inférieure ou égale à 150 m ²	13 €	15 €
Espace privatif * d'une surface supérieure à 150 m ²	17 €	20 €
PLAFOND EN CAS DE CUMUL DE LOYERS ACCESSOIRES	40 €	50 €

Montants références par type de loyer accessoire FINANCEMENTS PLS			
	Ville de Besançon	Zone B2	Reste CAGB
Garage fermé	50 €	40 €	30 €
Place de parking extérieure, jardin, cour, terrasse ou rez-de-jardin privatifs	20 €	20 €	10 €
PLAFOND EN CAS DE CUMUL DE LOYERS ACCESSOIRES	60 €	50 €	35 €

d - Le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule :

$$CS = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération})]$$

Lorsque l'opération comporte des surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum (égal au produit de la surface utile par le loyer maximal au m² conventionné) ne dépasse pas, pour les opérations PLUS et PLAI, le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration appliquée au loyer maximal de base mensuel (CS X LMzone) de plus de 20% ou, dans le cas des immeubles avec ascenseur, de plus de 25%.

Pour les opérations PLS, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum ne dépasse pas de plus de 20% le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire.

2 – Pour les opérations de réhabilitation

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R.353-16 est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans les tableaux suivants, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée ou en surface utile. Ces valeurs, applicables aux conventions conclues à partir du 1^{er} janvier 2012, sont révisées par circulaire chaque année au 1^{er} janvier, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Loyer annuel en € par m2 de surface corrigée

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 2	ZONE 3
Logements réhabilités avec subvention de l'État (PALULOS)	36,71	34,60
« PALULOS communales »	41,73	39,09

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m² fixé dans la convention s'obtient par le produit du loyer maximal de zone ci-dessous et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) du 1. ci-dessus.

Loyer mensuel en € par m² de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 2	ZONE 3
«PALULOS communales»	5,58	5,18

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation de logements faisant l'objet d'une convention APL en cours de validité signée avec l'État, le loyer maximal reste inchangé, mais la durée de la convention doit être prolongée par avenant lorsque la durée du prêt se poursuit après la date d'expiration de la convention existante.

Valeur de la partie de la redevance correspondant au droit à la jouissance d'un logement pour les logements financés par un prêt social de location-accession (PSLA)

Les plafonds de la partie redevance mensuelle correspondant au droit de l'accédant à la jouissance du logement fixés en application de l'article R. 331-76-5-1 du CCH :

Loyer mensuel en € par m² de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	ZONE B2	ZONE C
Logements financés en PSLA	8,44	7,84

3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de la circulaire annuelle publiée par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R321-10 et R321-10-1 du CCH.

Les tableaux joints en pages suivantes présentent les loyers maximums pour les zones concernées qui s'appliquent à la surface de référence.

En zone B2 :

SUF	LOYER CONVENTIONNE SOCIAL
	loyer applicable 2018
9 à 29,99	7,49 €
30 à 49,99	
50 à 79,99	6,48 €
80 et plus	5,80 €

SUF	LOYER TRES SOCIAL LCTS
	loyer applicable 2018
9 à 29,99	5,82 €
30 à 49,99	
50 à 79,99	5,22 €
80 et plus	

SUF	LOYER INTERMEDIAIRE LI
	Loyer applicable 2018
9 à 29,99	9,98 €
30 à 49,99	Pas de LI
50 à 79,99	
80 et plus	

SUF m2	Loyer conventionné social
	LC 2018
9 à 29,99	6,95 €
30 à 49,99	6,54 €
50 à 79,99	5,55 €
80 et plus	5,16 €

SUF m2	Loyer conventionné très social
	LCTS 2018
16 à 44,99	5,40 €
45 à 59,99	
60 à 74,99	5,00 €
75 à 89,99	4,65 €

Montants références par type de loyer accessoire - logements locatifs privés			
	Ville de Besançon	Zone B2	Reste CAGB
Garage fermé	50 €	40 €	30 €
Place de parking extérieure, jardin, cour, terrasse ou rez-de-jardin privés	20 €	20 €	10 €
PLAFOND EN CAS DE CUMUL DE LOYERS ACCESSOIRES	60 €	50 €	35 €

ANNEXE 7

Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

Le Grand Besançon comprend 5 quartiers prioritaires tous situés sur Besançon et 3 quartiers en veille active repérés au titre du contrat de ville. L'agglomération et la Ville de Besançon, portent depuis plusieurs années un ambitieux projet de rénovation urbaine visant à améliorer la qualité de vie et l'attractivité des quartiers, à en normaliser le fonctionnement pour une meilleure cohésion sociale sur l'ensemble du territoire Grand-Bisontin.

Le PRU1 est intervenu sur le quartier Clairs Soleils et a permis une première série d'interventions sur le quartier de Planoise. Par son importance (14 500 habitants dans le QPV) et ses difficultés urbaines et sociales, Planoise constitue un des défis majeurs de l'agglomération qui lui a valu d'être à nouveau retenu au titre du NPNRU, reconnu site d'intérêt national avec le site de la Grette, reconnu site d'intérêt régional.

Ainsi, à l'échelle de l'agglomération, les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) pouvant faire l'objet d'un projet de renouvellement urbain cofinancé par l'Agence sont les suivants :

Quartier d'intérêt national, identifié dans l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain : Planoise, Q025004, Besançon, Doubs.

Quartier d'intérêt régional : Grette, Q025002, Besançon, Doubs.

Signature du contrat de ville le 21 février 2015, Le Contrat de ville propose un projet de développement à l'échelle de l'agglomération, en s'appuyant sur les atouts des quartiers et en proposant des stratégies de développement qui leur permettent de sortir à terme de la géographie des quartiers prioritaires et/ou fragiles.

L'Etat, l'Agglomération du Grand Besançon, la Ville de Besançon et leurs partenaires souhaitent prioriser trois orientations stratégiques :

Orientation n°1 : restaurer la tranquillité publique dans les quartiers

Orientation n°2 : mener une politique de développement social volontariste notamment sur les publics jeunes et leurs familles

Orientation n°3 : renforcer l'attractivité des quartiers afin de mieux les insérer dans l'agglomération

Signature du protocole de préfiguration le 21 avril 2016

Signature de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain relative au NPRU d'intérêt régional Grette du Grand Besançon et au NPRU d'intérêt national Planoise, durant le deuxième semestre 2018

La convention concernera dans un premier temps, uniquement le quartier de la Grette et plus particulièrement la démolition de la cité des 408, quartier d'intérêt régional signalé par l'ANRU.

Elle constitue le point de départ d'une démarche qui va se poursuivre avec le NPRNU de Planoise

Cette double temporalité est dictée:

- par la nécessité d'intervenir sans délai sur la Grette, pour démolir les immeubles, dont certains sont vides ou le seront très prochainement,
- par l'opportunité de poser dès à présent les premiers jalons en termes de stratégie de peuplement et de reconstitution de l'offre,
- par la situation peu commune des projets NPNRU portés par le Grand Besançon qui prévoient d'intervenir : de manière radicale et rapide sur un des plus petits QPV de la Région dans un premier temps et de par la suite entreprendre un projet de recomposition urbaine ambitieux de moyen-long terme sur le plus grand QPV de Bourgogne Franche-Comté concernant Planoise.

Elle se traduit donc pas une convention unique mais évolutive : une première version de la convention principalement dédié à la Grette qui sera complétée, en cohérence avec la stratégie globale portée par le territoire et le moment venu par l'intégration du projet porté par les partenaires pour le quartier de Planoise et par les compléments stratégiques qui sont dans un premier temps esquissés sous la forme de principes d'intervention.

Document annexé A relatif aux textes applicables
Aides de l'Etat et de l'Anah régies par le CCH

PLUS – PLA-I

Articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH

Arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.

2^{ème} arrêté du 10 juin 1996 modifié relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeuble en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif

Circulaire HC/EF 11 n°97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'Etat et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLA ou PLUS et par la note DGUHC du 11 décembre 2006 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLUS et en PLA-I.

Circulaire UC/FB/DH n°99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS)

Circulaire n°89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat dites « surcharge foncière ».

Circulaire UHC/FB 17 n°2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France

PSLA

Circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession (PSLA)

Circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire n°2004-11

PALULOS

Article R. 323-1 à R. 323-12 du CCH

Arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)

arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

Anah

- articles L 321-1 et suivants du CCH
- articles R 321-1 à R 321-36 et R 327-1
- Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat

Pour les plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants qui sollicitent une aide de l'Anah, il convient de se reporter au site www.anah.fr.

Les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah

Les instructions émises par l'Anah et communiquées conformément à l'article R. 321-7 aux présidents des EPCI et des Départements délégués.

II - Aides de l'Etat non régies par le CCH

Parc public

Circulaire n°2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.

Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.

Circulaire UHC/IUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002, en ce qui concerne les démolitions

Circulaire n°2002-31/UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain.

Délibération du Conseil de Communauté du Jeudi 24 Mai 2018
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

III - Loyers - Annexes 1, 5, 9 et 10 de la circulaire annuelle relative à la fixation du loyer maximal des conventions.

Document annexé B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables

Régime d'aides applicables			
Opérations		Taux de subvention plafond	Majorations possibles des taux de subventions
Construction neuve	PLUS	5%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20%	5 points
Réhabilitation	PALULOS	10% du coût prévisionnel des travaux dans la limite de 13 000€ par logement	5 points
Acquisition amélioration	PLUS	10%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20% et 25% avec dérogation	5 points
Surcharge foncière		50%	25 points
Démolition		35%/50%	20 points (1)
Changement d'usage		35%	0 point
Amélioration de la qualité de service		50%	0 point
Résidentialisation		50%	0 point

(1) En application de la circulaire du 23 décembre 2004 qui a introduit cette mesure dans les conventions de délégation pour l'attribution des aides au logement.

Tableau indicatif et non exhaustif des aides Anah à la signature de la présente convention*		
*Les informations mentionnées dans ce tableau sont celles valables à la date de signature de la convention. Pour connaître les valeurs applicables, il convient de se reporter au site www.anah.fr , rubrique aides.		
Interventions de l'Anah – étude et animation des programmes		
Etudes préalables (repérage, évaluation, AMO d'opérations complexes) et diagnostic	50% avec un montant d'étude plafonné	0 point
Etudes pré-opérationnelles ou étude de faisabilité RHI/THIRORI	50 % avec un montant d'étude plafonné	0 point
Suivi-animation OPAH, OPAH-RR, PIG OPAH-RU Plan de sauvegarde ou OPAH Copro	Part fixe : 35% à 50 % avec un montant annuel plafonné Part variable : primes / logement	0 point
Interventions de l'Anah – aides aux travaux		
Assistance à maîtrise d'ouvrage aux propriétaires occupants modestes, aux propriétaires bailleurs et aux locataires en diffus	150 à 840 € HT maximum selon la nature du projet	25 points
Propriétaires occupants modestes : travaux lourds habitat indigne et très dégradé, travaux pour la sécurité et la salubrité des personnes, travaux pour l'autonomie de la personne,	50% plafond de 50 000€ HT 50 % plafond de 20 000 €HT 35 % à 50 % plafond de 20 000 €HT selon les revenus	10 points
Propriétaires bailleurs en contrepartie, sauf exception, d'un loyer maîtrisé et d'une étiquette D : travaux lourds habitat indigne et très dégradé, travaux pour la sécurité et la salubrité des personnes, travaux pour l'autonomie de la personne,	35 % plafond de 1000€/ m ² dans la limite de 80 000 € 35 % plafond de 750€/ m ² dans la limite de 60 000 € 35 % plafond de 750€/ m ² dans la limite de 60 000 €	10 points
travaux pour réhabiliter un logement dégradé, travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence, travaux de transformation d'usage (si prioritaire) Prime de réduction de loyer sous conditions Prime liée au dispositif de réservation	25 % plafond de 750€/ m ² dans la limite de 60 000 € montant maximum de 150€ / m ² dans la limite de 12 000€ montant maximum de 2000 €	25 points
Organisme agréé au titre de l'article L 365-2 du CCH tous travaux en contrepartie d'un niveau de loyer PLAI, d'une durée d'engagement et d'une étiquette E	60 % plafond de 1250€/ m ² dans la limite de 150 000 €	10 points
Copropropriétés En OPAH copropriété en difficulté, En plan de sauvegarde ou OPAH copropriété en difficulté présentant des pathologies lourdes (sous réserve que la collectivité apporte au minimum 10 %) En cas de travaux d'accessibilité de l'immeuble	35 % plafond de 15 000 € par lot d'habitation 50 % hors plafond 70 % plafond de 15 000 € par accès	10 points
Communes : Travaux d'office en sortie d'insalubrité ou de péril ou de mise en sécurité	50 % hors plafond	10 points

Le détail des éventuelles modulations prises en application du R321-21-1, par secteur géographique, doit être précisé dans la convention de gestion Anah - délégataire.

Document annexe C :
Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence
pour les aides au logement

Le parc public

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au Parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations statistiques sur les aides qui seront attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui gèreront ces aides par délégation. Les données sont transmises à l'infocentre uniquement par voie électronique par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet consacré à la délégation des compétences des aides à la pierre mis à disposition des services de l'Etat en charge du logement ou transmis sur simple demande auprès des mêmes services. Ce schéma de description des données à transmettre peut être amendé en fonction des nouveaux besoins de connaissances d'ordre technique ou financier. Cette transmission automatisé par voie électronique doit être réalisée a minima tous les vendredis.

a) le dispositif de transmission des données

L'Etat met à disposition du délégataire le logiciel d'aide à l'instruction des dossiers (Galion), qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen. Le délégataire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique et à répercuter toutes les modifications que l'Etat aura jugé utile d'effectuer sur le schéma de transmission des données évoqué précédemment. Dans ce cas, l'Etat s'engage à prévenir le délégataire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise au norme de la transmission. L'Etat met à disposition du délégataire un accès à l'infocentre national de suivi des aides au logement (Sisal) permettant la consultation des données transmises par les logiciels d'instruction des aides ainsi que d'autres données complémentaires. Une convention d'utilisation et de rediffusion des données de l'infocentre est annexée à la présente convention. Dans le cadre de l'analyse des opérations de logement, les délégataires peuvent également utiliser le logiciel de simulation du loyer d'équilibre d'une opération locative (LOLA) diffusé par la DHUP.

b) information sur le contenu général des informations à transmettre

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes:

- 1/ Identification du délégataire (ce code sur 5 caractères alpha-numériques est communiqué à chaque délégataire par le ministère chargé du logement)
 - 2/ Identification du maître d'ouvrage (son numéro SIREN)
 - 3/ Année de gestion
 - 4/ Identification de l'opération. Seront notamment indiqués:
 - numéro d'opération (unique pour un délégataire donné, sur 20 caractères alpha-numériques)
 - code INSEE de la commune où se situe l'opération.
 - localisation de l'opération (hors ZUS, en ZUS, dans une extension au sens de l'article 6 de la loi du 01-08-2003)
- nature de l'opération (ex: PLUS , PLAI ,PLS, logements pour étudiants...)
- 5/ Plan de financement de l'opération
 - La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé
 - Les différentes sources de subventions
 - Les différents types de prêts
 - Les fonds propres

Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.

6/ Renseignements spécifiques suivant le produit financé

- caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social
- caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation
- répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste
- répartition du coût des opérations de démolition par poste

7/ Informations de suivi des opérations après le financement:

- montant et date pour chaque paiement effectué
- nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément définitif en PSLA (Article R331-76-5-1 - II)
- données pour le suivi statistique de lancement et de livraison des opérations notamment le numéro de permis de construire et de la convention

c) Les sources d'informations mise à disposition par l'Etat

Le site dédié à la délégation de compétence des aides à la pierre :

<http://www.dguhc-logement.fr/>

Ce site comporte les rubriques suivantes :

la réglementation applicable aux délégations de compétence;

des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données ;

le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées;

les adresses de connexion et les modalités d'utilisation pour l'une des méthodes suivantes ;

des synthèses mensuelles sur la production de logement.

Le site traitant plus spécifiquement des applications GALION et SISAL est disponible à cette adresse :

<http://galion-sisal.info.application.logement.gouv.fr/index.php3>

Ce site apporte de l'assistance à l'utilisation des applications à travers des fiches techniques et des FAQ. Il permet également de s'informer de l'ensemble des évolutions concernant les applications.

Contact : ph4.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

1 Ces aides englobent le programme national de rénovation urbaine (PNRU), les aides de l'ANRU pour le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

2 Les PLS « Association Foncière Logement » ne sont pas comptabilisés

3 Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15-1 du CCH

4 propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires

5 cf. instructions de l'Anah sur les définitions de l'habitat indigne, très dégradé et dégradé (grille d'évaluation)

6 opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), OPAH de renouvellement urbain, OPAH copropriétés dégradées, OPAH de revitalisation rurale, programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R. 327-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), plan de sauvegarde, programmes sociaux thématiques (PST)

7 En application du 2° de l'article R.331-15-1 du CCH

7A noter que pour l'établissement du bilan annuel, le programme physique et la consommation des autorisations d'engagements sont arrêtés en prenant en compte toutes les décisions de financement engagées dans les outils d'instruction et transmises à l'infocentre SISAL avant la date de fin de gestion. Le délégataire est informé, chaque année, par les services de l'Etat de cette date.

8 dans le cas d'une convention de gestion avec instruction et paiement par le délégataire

9 Les informations mentionnées dans ce tableau sont celles valables à la date de signature de la convention. Pour connaître les valeurs applicables, il convient de se reporter au site www.anah.fr, rubrique aides.

10 Délibération N°2010 – 55 prestations d'ingénierie subventionnables au titre des interventions sur l'habitat privé (articles R. 321-15 du CCH et 24 du RGA) et régime d'aides applicables aux maîtres d'ouvrage de ces prestations (articles R. 321-12 [9° du I] et R. 321-16 du CCH)

11 Délibérations N°2010-50 à 54 relatives au régime d'aide applicable

12 Arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)

**Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
entre le Grand Besançon et l'Agence nationale de l'habitat
(Gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)**

La présente convention est établie entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Président, et dénommé ci-après « le délégataire »

et

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 PARIS, représentée par Monsieur Raphaël BARTOLT, délégué de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah ».

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la délibération du 26 septembre 2013 adoptant le programme local de l'habitat (PLH)

Vu le plan départemental de l'habitat 2014/2019 du 19 août 2014,

Vu la délibération du 24 mai 2018 autorisant la conclusion avec l'Etat de la convention de délégation de compétence, et avec l'Anah de la présente convention de gestion,

Vu la convention de délégation de compétence conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L301-5-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du.....,

Il est convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Le Programme local de l'habitat (PLH) 2013-2019 s'est construit en cohérence avec le Plan Climat Energie Territorial (PCET) validé en 2012 par le Grand Besançon et comporte 6 grands enjeux :

- l'énergie dans le logement,
- la notion de mixité de peuplement au sein de l'agglomération,
- la lutte contre l'évasion résidentielle,
- la maîtrise de l'étalement urbain,
- l'accompagnement du vieillissement de la population et du handicap,
- l'accès au logement des jeunes.

Le Grand Besançon s'engage dès lors, en lien étroit avec l'Anah, en faveur des propriétaires privés afin d'agir en matière de qualité environnementale et d'accessibilité pour les logements.

Par la convention de délégation de compétence conclue entre le délégataire et l'État, l'État a confié au délégataire pour une durée de six ans (renouvelable), l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé ainsi que la signature des conventions mentionnées aux articles L. 321-4 et L.321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah, en application des priorités nationales déclinées dans le programme d'actions et dans la limite des droits à engagement alloués.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par l'Anah et de fixer leurs modalités de paiement par l'Agence. Elle prévoit les conditions de gestion par l'Anah des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8.

Article 1 : Objectifs et financements

§ 1.1 Objectifs

1.1.1 Objectifs qualitatifs

En cohérence avec la politique nationale de l'Anah, les objectifs qualitatifs prioritaires retenus sont les suivants :

- **la lutte contre l'habitat indigne et dégradé,**
- **le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles,**
- **la lutte contre la précarité énergétique** dans le cadre du Plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH), à travers notamment le programme « Habiter Mieux »,
- **l'accompagnement des personnes en situation de handicap** (adaptation des logements),
- **la production d'un parc à vocation sociale** via l'aide aux propriétaires bailleurs, ciblée sur les territoires couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu,
- **l'humanisation des structures d'hébergement.**

Conformément aux dispositions du PLH 2013-2019 et aux orientations nationales, le Grand Besançon est engagé dans la lutte contre l'habitat indigne. Aussi, les préoccupations environnementales sont également prégnantes et les actions en faveur de l'amélioration énergétique du parc privé font partie des objectifs prioritaires avec, en parallèle, l'ambition de soutenir la réalisation de logements locatifs à loyer maîtrisé de haute qualité énergétique et environnementale, accessibles aux ménages les plus modestes.

Partenaire du Plan départemental d'aide au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), le Grand Besançon confirme son adhésion aux enjeux définis et son engagement envers les ménages les plus défavorisés

Le Grand Besançon veille également à inciter les propriétaires-bailleurs à confier l'attribution de leurs logements via la commission d'animation et de suivi des logements conventionnés à loyer très social (Commission LCTS) et leur gestion à l'Agence Immobilière à Vocation Sociale.

Aussi, en partenariat avec l'ADEME et la Région, le Grand Besançon a lancé, fin 2015, un programme d'intervention en faveur des copropriétés. Ce programme, d'une durée de 3 ans et constitué de deux phases distinctes (une phase d'étude puis une phase d'action), a pour ambition de parvenir à une massification des opérations de réhabilitation thermique lourdes en copropriétés.

Cette démarche aboutira à la mise en place d'un ou plusieurs programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement des copropriétés (de la sensibilisation en amont de la décision jusqu'à la phase de réception des travaux). Ces programmes pourront prendre la forme de VOC (veille et observation des copropriétés), de POPAC (programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriété), d'OPAH et / ou de PIG.

Des programmes ciblés pourraient aussi être définis, en ce qui concerne notamment le quartier de Planoise, qui relève de la géographie prioritaire de l'ANRU, ainsi que certains quartiers anciens de centre-ville (Battant notamment).

1.1.2 Objectifs quantitatifs

Sur la base des objectifs figurant au programme d'actions du PLH, il est prévu la réhabilitation d'environ **1000 logements** en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés sans double compte :
Au titre des propriétaires occupants :

a) le traitement de 12 logements indignes⁵ ou très dégradés dont 2 pour 2018.

b) le traitement de 738 logements au titre de la lutte contre la précarité énergétique, dont 123 pour 2018

c) le traitement de 216 logements au titre de l'aide pour l'autonomie de la personne, dont 36 pour l'année 2018

Au titre des propriétaires bailleurs :

d) le traitement de 30 logements, dont 5 pour 2018. L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

Au titre des copropriétés fragiles :

e) le traitement de 12 copropriétés comprenant 240 logements dont 51 pour 2018.

f) autres objectifs particuliers : le conventionnement sans travaux (CST) relève, à compter de la signature de la présente convention, de la compétence du Grand Besançon. La CAGB se fixe un objectif de 240 conventionnements, dont 40 pour l'année 2018.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La programmation pluriannuelle prévisionnelle de la réalisation des objectifs est rappelée dans l'annexe 1.

Pendant la durée de la convention, le délégataire établit le programme d'actions intéressant son ressort conformément au 1° de l'article R. 321-10-1 du CCH.

- Développer et qualifier l'offre locative privée à réaliser sur le territoire (localisation, typologie, intermédiation locative)
- Adapter le parc de logement à la problématique du vieillissement et du handicap (identification de l'offre, ingénierie et financement des travaux d'adaptation, étude de besoins, définition et territorialisation des équipements dédiés à l'accueil des seniors, coordination des acteurs, etc.)
- Développer et territorialiser l'accès social à la propriété (accession abordable, PSLA, bail à réhabilitation) en accompagnement d'une politique de réserves foncières pour réaliser ce type d'opérations
- Fiabiliser et enrichir l'outil de veille des copropriétés et définir une intervention ciblée et adaptée en faveur de celles-ci tout en portant une attention particulière aux problématiques des quartiers prioritaires
- Mise en conformité du PLH 2020-2025 avec le PCAET de l'agglomération récemment adopté

§ 1.2 Montants des droits à engagement

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloués au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes, incluant les aides de l'Anah aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programmes est de **8 350 770 €** pour la durée de la convention (décliné de manière prévisionnelle par année et par objectif dans l'annexe 1).

Ce montant permet de répondre aux engagements prévisionnels contractualisés dans le cadre des programmes nationaux prioritaires pour le territoire : programme de revitalisation des centres-bourgs, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, quartier politique de la ville, nouveau programme national de renouvellement urbain inscrit dans la géographie prioritaire de la politique de la ville (cf. détail par programme en annexe 1). Le délégataire doit, en conséquence, destiner les droits à engagements relatifs à ces programmes prioritaires aux sites concernés de sorte que les engagements contractuels de l'Agence puissent être honorés.

Le montant alloué pour l'année 2018 (1^{ère} année d'application de la présente convention) est de **1 391 795 €**.

Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente, dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article 1.1 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le délégué de l'Anah dans le département peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement.

Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides

§ 2.1 Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah – c'est-à-dire des articles R. 321-12 à R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des décisions du Conseil d'administration, des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires et notamment de la circulaire de programmation annuelle, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, du contenu du programme d'actions et de la présente convention de gestion, dont les règles particulières éventuelles développées ci-après - en vigueur. Le délégataire transmet pour information le programme d'actions qu'il a établi à la Direction générale de l'Anah (PART - Pôle d'assistance réglementaire et technique).

Des règles particulières d'octroi des aides peuvent être définies en annexe 2 dans les limites fixées par l'article R. 321-21-1 du CCH (compléter l'annexe -point 1- en portant la mention « Néant » si aucune règle spécifique n'est définie). Elles prévoient notamment des majorations de taux de subvention ainsi que de plafonds de travaux pour les aides aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants. La définition de ces règles ainsi que les modifications qui peuvent leurs être apportés ne peuvent intervenir que dans des délais suffisants, convenus entre les parties, pour l'information des demandeurs et/ou l'adaptation des outils.

Article 3 : Instruction et octroi des aides aux propriétaires

§ 3.1 Engagement qualité

L'Anah s'est engagée dans une démarche d'amélioration de la qualité de service rendu aux bénéficiaires de ses subventions, à travers la simplification et la dématérialisation de ses procédures. Cette démarche vise en particulier une amélioration globale des délais de traitement des dossiers et une limitation des pièces justificatives exigées. Elle prévoit, à cet effet, un accompagnement des acteurs locaux pour la simplification des procédures et le déploiement d'un service numérique de dématérialisation des dossiers de demande et de paiement des subventions. Le délégataire s'engage à ce que le déploiement, sur son territoire de gestion, du service en ligne de demande d'aides s'effectue dans les délais et conditions techniques fixés par l'Agence.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le délégataire s'inscrit dans cette évolution et prend des engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, sur les éléments suivants :

- pour les aides de l'Anah, le délégataire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah ; pour ses aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;
- délai de signature des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

Il peut se donner des objectifs complémentaires en accord avec le délégué de l'Agence.

Les objectifs que se donne le délégataire pour 2018 sont les suivants :

Critère de qualité de service et nature de la mesure	Etat initial (2017)	Objectif pour 2018	Echéance
Pièces justificatives : Limitation du nombre de pièces exigées	<i>Nombre de pièces exigées pour un PO en plus de l'Anah (en référence à la note de simplification de juillet 2016):0</i>	<i>Alignement sur l'Anah Et/ou Retrait depièces justificatives</i>	<i>Sans objet</i>
Envoi de la notification de subvention au bénéficiaire	<i>20 jours à compter de l'engagement dans Op@l (indicatif)</i>	<i>Réduction du délai de 5 jours</i>	<i>Dossiers engagés à compter du 1^{er} avril 2018</i>

§ 3.2 Instruction et octroi des aides de l'Anah

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention sont déposés à la Direction départementale des territoires. Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires (le cas échéant, dématérialisés dans le cadre du service en ligne de demande d'aides) établis sous la responsabilité de l'Anah. Elles sont instruites par le délégué de l'agence dans le département selon la réglementation applicable à l'Anah en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire. En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (CMT) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé. Les conditions d'impression des formulaires sont définies en annexe 4.

A l'issue de l'instruction, le délégué de l'agence dans le département transmet au délégataire les propositions de décision et de notification et tous les éléments utiles concernant les dossiers. Le cas échéant, le délégataire consulte la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) dans les cas prévus par la réglementation. Il en assure le secrétariat.

Le délégataire procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué de l'agence dans le département par voie électronique (par courriel), pour intégration dans Op@l.

Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

A la demande du délégataire, le délégué de l'agence dans le département peut procéder aux notifications des décisions aux bénéficiaires. Dans ce cas, le délégué de l'agence dans le département en adresse une copie, par voie électronique, au délégataire.

Ces courriers de notification doivent comprendre les clauses impératives restituées en annexe 4.

Article 4 : Subventions pour ingénierie des programmes

Des subventions pour ingénierie des programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération, soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire.

Le cas échéant, il précisera également la part de ses aides propres qu'il entend consacrer à l'ingénierie.

Ces subventions sont imputées sur l'enveloppe de droits à engagement réservée dans le budget de l'Anah et gérée au nom et pour le compte du délégataire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de demandes de subventions faites au délégataire sont instruits par le délégué de l'agence dans le département qui prépare la décision d'attribution de subvention qui est signée par le délégataire. Le délégataire procède à la notification et en adresse copie par voie électronique (par courriel) au délégué de l'agence dans le département, pour intégration dans Op@l.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué de l'agence dans le département une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leur signature. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique. Le délégataire transmet également aux délégués de l'agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables, le bilan et le rapport d'évaluation des opérations programmées.

Article 5 : Paiement des aides

§ 5.1 Paiements des subventions aux propriétaires

Les demandes de paiement sont instruites par le délégué de l'agence dans le département selon des règles identiques à celles de l'engagement.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah.

Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du délégué de l'agence dans le département s'appliquent aux éléments définis par le règlement général de l'Agence notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les documents nécessaires au paiement des subventions sont établis par le délégué de l'agence dans le département et transmis à l'agent comptable de l'Anah sous forme dématérialisée. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les avis de paiement des subventions sont adressés aux bénéficiaires par l'Anah et indiquent, dans le cas où des aides propres du délégataire sont gérées par l'Agence, les participations financières de chacun des partenaires.

L'Anah met à disposition du délégataire, au moyen de son outil Infocentre, la liste des paiements aux bénéficiaires des subventions contenant les noms, adresses et les montants respectifs décrits ci-dessus.

§ 5.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes

Pendant toute la durée de la convention, le paiement de ces subventions est assuré par l'Anah au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises par le délégataire, conformément à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention adresse au délégué de l'agence dans le département une demande de paiement par opération concernée, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah. Le dossier de paiement est instruit sur la base des documents produits par le bénéficiaire.

L'ordre de paiement est transmis à l'agent comptable de l'Anah sous forme dématérialisée. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont produites dans les mêmes conditions que celles des subventions aux propriétaires.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité des conventions de programmes dont il serait l'initiateur et le signataire avec les clauses de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE GESTION DES DROITS A ENGAGEMENT ET DES DEPENSES

§ 6.1 Droits à engagement Anah

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'Anah, dans les conditions suivantes :

- première année d'application de la convention :

- 70 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée,
- le solde des droits à engagement de l'année après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

- à partir de la deuxième année :

- une avance de 50% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février, dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1,
- régularisée à hauteur de 70 % des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au § 1.2,
- le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

Dans le cas où il apparaît en cours de gestion que la totalité des autorisations d'engagement mises à disposition à titre d'avance ou de solde, ne sera pas consommée, l'Anah pourra réduire le montant des autorisations d'engagement sur demande du délégué de l'Anah dans la région et sur la base d'un accord écrit du président de la collectivité délégataire.

Les droits à engagement Anah alloués au délégataire pour l'année considérée ainsi que le cas échéant ceux sur budget propre que le délégataire entend engager au titre de la même année sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué de l'agence dans le département.

Les modalités de fourniture de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année sont définies à l'article II-5-1-3 de la convention conclue entre l'État et le délégataire.

Conformément au §1.2, les parties peuvent réviser les droits à engagement en cas d'écart de réalisation.

A la fin de la présente convention, en cas de renouvellement de la délégation de compétence et sous réserve du respect des conditions définies par l'Anah, le délégataire pourra bénéficier, avant réception par l'Anah de la nouvelle convention de gestion signée, de 50 % du montant des droits à engagement de l'année précédente dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1 (dernière année de la présente convention).

ARTICLE 7 : TRAITEMENT DES RECOURS

Le traitement des recours gracieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires des subventions sur les décisions du délégataire relève de sa compétence. L'Anah (la délégation locale) instruit pour le compte du délégataire les recours gracieux formés par les bénéficiaires.

L'instruction des recours hiérarchiques formés auprès du Conseil d'administration de l'Agence à l'encontre des décisions prises par le délégataire et des recours contentieux est effectuée par l'Anah (service des affaires juridiques). Le délégataire s'engage à fournir l'intégralité des éléments nécessaires à cette instruction.

Pour les besoins de connaissance et de suivi statistique des recours gracieux, le délégataire renseigne chaque année l'annexe 5 relative au bilan des recours gracieux et le transmet à la Direction générale de l'Anah (service des affaires juridiques) au plus tard pour le 15 février de chaque année.

Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention est annulée (suivant le cas, par le délégué de l'agence dans le département, le précédent délégataire, le Conseil d'administration de l'Anah, le Directeur général par délégation ou le Tribunal administratif), il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah.

Lorsqu'une décision de rejet est annulée dans les mêmes conditions, le dossier doit être instruit et la décision d'engagement comptable qui s'ensuit le cas échéant doit être prise par le délégataire sur les crédits délégués de l'Anah.

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires concernant le cas échéant les aides propres du délégataire relève de sa compétence. L'Anah (délégation locale) instruit les recours gracieux pour le compte du délégataire.

ARTICLE 8 : CONTROLE ET REVERSEMENT DES AIDES

§ 8.1 Politique de contrôle

Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégué de l'agence dans le département selon les dispositions de l'instruction sur les contrôles ; ses objectifs sont précisés notamment dans un tableau de bord annuel de contrôle.

Un bilan annuel des contrôles est établi avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles.

Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI - Mission de contrôle et d'audit interne) et au délégataire.

§ 8.2 Contrôle du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah

Après paiement du solde des subventions, les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence (y compris dans le cadre des conventions avec travaux conclues en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH) sont de la compétence de la Direction générale de l'Agence (Pôle contrôle des engagements).

Les contrôles du respect des engagements souscrits par les signataires des conventions sans travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH sont effectués par l'Anah.

§ 8.3 Reversement des aides et résiliation des conventions sans travaux

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel des sommes déjà versées est prononcé.

8.3.1 Reversement de la compétence du délégataire (reversement avant solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde n'a pas été versé sont de la compétence du délégataire ayant attribué la subvention.

Les décisions de reversement sont transmises sans délai à la délégation locale pour notification par l'Anah au bénéficiaire de la subvention. Parallèlement à cette notification, la délégation locale adresse à l'Anah une copie de cette décision par voie électronique (reversement.ac@anah.gouv.fr).

8.3.2 Reversement de la compétence du Directeur général de l'Anah (reversement après solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde a été versé sont prises par le Directeur général de l'Anah.

Lorsque le délégataire a connaissance (le cas échéant après contrôle) du non-respect des engagements, il doit en informer sans délai la Direction générale de l'Anah (PCE - Pôle de contrôle des engagements) aux fins de mise en œuvre de la procédure de reversement.

8.3.3 Sanctions

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, ou en cas de non-respect des règles ou des engagements souscrits en application des conventions conclues, le Conseil d'administration de l'Agence ou le Directeur général par délégation, obligatoirement informé par le délégataire, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du CCH.

8.3.4 Résiliation des conventions sans travaux

En cas de constatation du non-respect des engagements d'une convention sans travaux, le délégataire prend la décision de résiliation de la convention.

§ 8.4 Recouvrement des sommes sur crédits délégués de l'Anah ayant donné lieu à décision de reversement du délégataire

Le recouvrement est effectué par l'Agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le Directeur général de l'Anah.

ARTICLE 9 : INSTRUCTION, SIGNATURE ET SUIVI DES CONVENTIONS A LOYERS MAITRISES

§ 9.1 Instruction des demandes de conventionnement

L'instruction des conventions portant sur des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. § 3.1).

L'instruction des conventions portant sur des logements non subventionnés sur crédits délégués de l'Anah est assurée dans le respect des instructions du Directeur général de l'Anah, de la réglementation générale de l'Anah et des instructions fiscales.

§ 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le délégataire signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le délégué de l'agence dans le département réceptionne la convention et la présente pour signature au délégataire. Celui-ci retourne le document au délégué de l'agence dans le département qui procède à son envoi au bénéficiaire.

Les courriers utilisés et les conventions comportent les logos du délégataire et de l'Anah.

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale.

§ 9.3 Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, instruction des avenants...) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, etc....) relèvent du délégué de l'agence dans le département.

ARTICLE 10 : DATE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence.

Elle prend effet le 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 6 ans.

Avant l'échéance de la convention, le délégataire s'engage à informer le délégué de l'agence dans le département, dans les conditions prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence, soit trois mois avant la fin de la convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion correspondantes aux dossiers déjà engagés ou déposés.

ARTICLE 11 : DEMANDES EN INSTANCE A LA DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention ou de conventions sans travaux concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les dossiers de demande de subventions ou de conventions sans travaux déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision ou d'un accord avant le 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de la convention, seront repris par le délégataire et instruits sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt selon les priorités définies par le programme d'actions.

Les conventions sans travaux ayant été accordées et les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution avant la prise d'effet de la convention restent gérés dans les mêmes conditions.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

ARTICLE 12 : SUIVI ET EVALUATION DE LA CONVENTION

§ 12.1 Mise à disposition des éléments de suivi

L'Anah fournit au délégataire les éléments nécessaires qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence.

A cet effet, est mis à disposition du délégataire un accès à l'outil Infocentre qui lui permet d'accéder aux informations suivantes :

- la liste des décisions d'attribution par le délégataire des aides à l'habitat privé (y compris celles que le délégataire apporte éventuellement sur son budget propre).
- le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant le suivi des consommations par rapport aux droits à engagement.
- un tableau de bord logements/travaux cumulant les réalisations en nombre de logements subventionnés, en montant de subventions et en montant de travaux.

L'Anah pour le compte du délégataire transmet au ministère chargé du logement les informations de suivi nécessaires à l'application de l'article VI-1 de la convention de délégation de compétence.

§ 12.2 Rapport annuel d'activité

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité, et consulte la Commission locale d'amélioration de l'habitat avant de le transmettre au délégué de l'agence dans le département.

§ 12.3 Désignation de correspondants

12.3.1 Correspondant fonctionnel

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'Agence pour l'activité d'instruction.

Le correspondant désigné par le délégataire est :

MARTINIEN EVELYNE
Chargée de gestion habitat privé
4 rue Gabriel Plançon 25043 BESANCON cedex
evelyne.martinien@grandbesancon.fr

12.3.2 Administrateur local

Pour accéder au système d'information de l'Anah, le délégataire désigne un administrateur local (ainsi qu'un ou plusieurs suppléants), qui a en charge la gestion des comptes utilisateurs (création, modification, fermeture....) de son organisme. Il transmet ses coordonnées (ainsi que toute modification) à l'adresse suivante : administration.clavis@anah.gouv.fr.

La gestion des comptes utilisateurs se fait au moyen de l'outil d'authentification unique Clavis déployé par l'Anah.

§ 12.4 Évaluation de la convention

Les évaluations à mi-parcours et finales, prévues au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire, sont transmises au délégué de l'Anah dans la région qui les adresse à la Direction générale de l'Anah (CMT).

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'Agence auquel ont accès les délégués pour leur territoire de gestion.

Le délégué s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

Si le délégué souhaite réaliser une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah et solliciter préalablement la direction générale (CMT).

ARTICLE 14 : OUTILS DE COMMUNICATION

Des supports de communication (affiches, guides, plaquettes, dépliants...) sont disponibles via un outil de commande dématérialisée.

Le délégué s'engage :

- à faire mention de l'Anah sur l'ensemble des supports de communication concernant la promotion de l'habitat privé, en insérant le logo de l'Anah dans le respect de la charte graphique,
- à communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relais d'information sur les campagnes de communication nationales,

Par ailleurs, les actions locales sont régulièrement valorisées et mutualisées par l'Anah notamment via la lettre d'information électronique et à travers des reportages dans « les cahiers de l'Anah ». A cette fin, le délégué informe l'Anah des colloques et manifestations organisés au niveau local sur ses thématiques prioritaires d'intervention et informe systématiquement la direction de la communication de l'Anah (communication@anah.gouv.fr) des actions entreprises (transmission de dépliants, plaquettes, photos...).

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE REVISION

S'il le souhaite, le délégué peut demander que soit substituée à la présente convention une autre convention de gestion dans les conditions prévues à l'article L. 321-1-1 du CCH. Cette substitution ne peut produire d'effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant la conclusion de la nouvelle convention. Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution ou d'une convention sans travaux dans le cadre de l'ancienne convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention.

ARTICLE 16 : CONDITIONS DE RESILIATION

La résiliation de la convention de délégation de compétence entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés ou déposés y compris le cas échéant ceux relatifs aux aides propres pour lesquelles il est procédé à un bilan de fin de convention.

Fait à Besançon, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération du
Grand Besançon

Jean-Louis FOUSSERET

Le délégué de l'Agence dans le département

Raphaël BARTOLT

ANNEXES

Annexe 1

Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

Annexe 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

Annexe 3

Formulaires et courriers de notification de subvention

Annexe 4

Bilan des recours gracieux

Annexe 1 - Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord														
	2018		2019		2020		2021		2022		2023		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE														
Logements de propriétaires occupants	161		161		161		161		161		161		955	
• dont logements indignes ou très dégradés	2		2		2		2		2		2		12	
• dont travaux d'amélioration de la performance énergétique	123		123		123		123		123		123		738	
• dont aide pour l'autonomie de la personne	36		36		36		36		36		36		216	
Logements de propriétaires bailleurs	€		5		5		5		5		5		30	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndics de copropriétaires	51													
• dont travaux d'amélioration de la performance énergétique en copropriétés fragiles	51													
Total des logements Habiter/lieux	180													
• dont PO														
• dont PE														
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC														
Total droits à engagements ANAH	139179€		139179€		139179€		139179€		139179€		139179€		825072€	
dont programmes de réhabilitation des centres-villes														
dont PARC 20														
dont CPER														
dont OPV hors ANAH														
Total droits à engagements programmes nationaux														
Total droits à engagements délégataire														

ANNEXE 2
Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants						
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €	50 000 €	50% très modestes	60% LHI 50% LTD		
			50% modestes			
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €		50% très modestes	60% très modestes		
			50% modestes	60% modestes		
50% très modestes			50% très modestes			
35% modestes			35% modestes			
Travaux de lutte contre la précarité énergétique			50% très modestes	45% très modestes 55% si gain énergétique ≥ 40% et étiquette D		
			35% modestes	30% modestes 40% si gain énergétique ≥ 40% et étiquette D		
Travaux mixtes « adaptation et économie d'énergie »			50% très modestes	55% très modestes		
			35% modestes	40% modestes		
Autres situations				35% très modestes	0% très modestes	
			20 000 €	20% modestes	0% modestes	

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ²	1 000 € H.T. / m ² dans la limite de 80 m ² par logement	35%	45 % LCTS 35 % LCS 15 % LI	Étiquette C après travaux
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m ²	750 €/m ² H.T. / m ² dans la limite de 80 m ² par logement	35%	45 % LCTS 35 % LCS 15 % LI	Étiquette C après travaux
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %	35 % LCTS 25 % LCS 15 % LI	
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %	35 % LCTS 25 % LCS 10 % LI	Étiquette C après travaux
Travaux de lutte contre la précarité énergétique			25 %	35 % LCTS 25 % LCS 15 % LI	Étiquette C après travaux
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %	25 % LCTS 15 % LCS 10 % LI	Étiquette C après travaux
Travaux de transformation d'usage			25 %	10 % LI	Étiquette C après travaux
	Montant national	Montant adapté	Observations		
Prime réservation public prioritaire	2 000 €	2 000 €			

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques...	Nature de l'intervention (particulière ou spécifique)	Éléments de calcul de l'aide (taux, plafond, subvention, forfait, prime...)	Observations (Suivi budgétaire particulier...)

Annexe 3 -Formulaires et modèles de courriers

Les **formulaires** de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah www.anah.fr.

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constitue la décision d'octroi de subvention, d'utiliser les **modèles de notification** établis par l'Anah et disponibles auprès de la Direction générale (Pôle d'assistance réglementaire et technique – PART). Il en est de même pour les décisions de retrait / reversement.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ci-après :

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), de vous réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à.....€.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'Anah.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le, date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'Anah.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Toute décision de rejet de demande de subvention et toute décision de retrait / reversement doit comporter la mention suivante des voies et délais de recours :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président *[de/du nom du délégataire]* ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

ANNEXE 5
Bilan des recours gracieux – Année

I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus
REJET	
RETRAIT SANS REVERSEMENT	
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)	
TOTAL	

II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

Types de décisions contestées	Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux	Nombre de décisions de rejet de recours gracieux
REJET		
RETRAIT SANS REVERSEMENT		
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)		
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)		
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)		
TOTAL		

**Convention de mise à disposition des services de l'État
pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement,
en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004
relative aux libertés et responsabilités locales**

Période 2018 -2023

La présente convention est établie entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Président,

et

L'Etat, représenté par Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la convention de délégation de compétence conclue entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la convention de gestion conclue entre l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon conclue le 2018 en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la direction départementale des territoires du Doubs au profit de **la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon** pour lui permettre d'exercer la compétence qui lui a été déléguée.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention concerne les aides de l'Etat et de l'ANAH relatives :

- à la production, la réhabilitation et la démolition de logements locatifs sociaux ; les financements mis en œuvre sont les suivants : PLUS, PLUS-CD, PLAI, PALULOS, aides à la démolition, à la qualité de service et au changement d'usage des logements locatifs sociaux ; sont aussi concernés les agréments de PLS et de PSLA ;
- à l'amélioration de l'habitat privé ;
- à la création et l'amélioration des places d'hébergement d'urgence ;
- aux prestations en matière d'études et d'ingénierie liées à la mise en œuvre des aides précitées, telles que études de marché et de besoins en logements, définition de stratégies foncières, maîtrises d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), diagnostics préalables, études pré-opérationnelles, suivi et animation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, de plans de sauvegarde des copropriétés, de programmes d'intérêt général et de programmes sociaux thématiques.

Pour la mise en œuvre de ces aides, **la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon** bénéficie d'une mise à disposition de la direction départementale des territoires, portant sur les activités suivantes :

1. Logements locatifs sociaux :

- assistance à la programmation des opérations via le logiciel SPLS:
 - recensement des opérations ;
 - aide à la négociation avec les opérateurs ;
 - aide à la mise au point des montages financiers ;
- instruction des dossiers via le logiciel GALION:
 - préparation des décisions attributives de subvention et d'agrément ;
 - attestation du service fait ;
 - alimentation de l'infocentre national sur les aides au logement ;
- conventionnement APL :
 - contrôle, suivi des conventions, publication (pour les projets communaux) ;
- suivi des droits à engagement et des crédits de paiement.

2. Logements privés :

- activités décrites dans la convention susvisée conclue avec l'ANAH pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;
- contrôle, suivi des conventions APL.

Le détail du rôle de chacun des acteurs figure en annexe 1 à ce document.

ARTICLE 3 : MODALITE DE RECEPTION ET D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Les dossiers de demande de financement et d'agrément sont déposés :

- Pour les logements publics sociaux : en deux exemplaires auprès de la **Communauté d'Agglomération du Grand Besançon** qui les transmet à la direction départementale des territoires pour instruction réglementaire et financière.
- Pour les logements privés : Les dossiers dématérialisés sont déposés sur la plateforme numérique « monprojet.anah.gouv.fr », puis instruits par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 : RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANÇON ET LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU DOUBS

Pour l'exercice de la présente convention, le président de la **Communauté d'Agglomération du Grand Besançon** adresse ses instructions au directeur départemental des territoires.

Au sein de la direction départementale, ses interlocuteurs privilégiés sont :

- le chef du service Habitat Construction, Ville, délégué local adjoint de l'Anah,
- la responsable de l'Unité Gestion des Aides à la Pierre.

ARTICLE 5 : CLASSEMENT ET ARCHIVAGE

Un exemplaire des dossiers de financement instruits dans le cadre de la présente convention est classé et archivé à la direction départementale des territoires (hors dossiers dématérialisés).

ARTICLE 6 : SUIVI DE LA CONVENTION

La **Communauté d'Agglomération du Grand Besançon** et la direction départementale des territoires du Doubs se rencontrent chaque année pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la présente convention.

La **Communauté d'Agglomération du Grand Besançon** peut, par voie d'avenant, demander des modifications à la présente convention, notamment quant à la liste des activités entrant dans la mise à disposition et décrites à l'article 2.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition de la direction départementale des territoires dans le cadre de la présente convention ne donne pas lieu à rémunération.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La résiliation de la délégation de compétence conclue entre l'Etat et la **Communauté d'Agglomération du Grand Besançon** en application de l'article (L. 301-5-1 ou L. 301-5-2) du code de la construction et de l'habitation entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Cette dernière peut être dénoncée à tout moment par le délégataire à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

Fait à Besançon, le

Le Préfet du Doubs,

Le Président de la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon,

Raphaël BARTOLT

Jean-Louis FOUSSERET

Annexe 1

Convention type entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon de mise à disposition des services de l'Etat pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement (2018 – 2023)

Parc public

ORGANISATION DES TÂCHES	
<i>Assistance à la programmation des opérations via le logiciel SPLS</i>	
Tâches assurées par le délégataire	Tâches assurées par la D.D.T.
SPLS : Le 01 septembre année N-1 au plus tard: saisie et validation des opérations des maîtres d'ouvrage occasionnels (privés, collectivités locales, associations, ...) pour inscription dans la programmation année N	
SPLS : Le 15 septembre année N-1 au plus tard: « pré-programmation » des opérations inscrites par les bailleurs sociaux pour la programmation année N après vérification de la saisie complète des informations requises et figurant dans le guide de gestion SPLS dans Doubs	
SPLS : après la tenue du CRHH fixant les objectifs de programmation du territoire du délégataire, programmation des opérations pour l'année N	
Instruction des dossiers via le logiciel GALION	
Tâches assurées par le délégataire	Tâches assurées par la D.D.T.
Dépôt des dossiers par les bailleurs chez le Délégataire (2 exemplaires)	
Enregistrement et établissement d'un numéro d'identification du dossier. Envoi d'un AR au bailleur (copie DDT) Transmission d'un exemplaire du dossier à la DDT	
	Instruction technique du dossier en fonction du C.C.H : vérification des majorations locales, de l'équilibre de l'opération, des pièces du dossier, de la convention APL ; Demande de pièces complémentaires si nécessaire (par mail avec copie délégataire). Établissement d'une fiche analytique, d'un rapport d'opération et préparation de la décision attributive de subvention et d'agrément. Transmission au délégataire pour signature de la décision attributive de subvention et d'agrément.

Saisine de la commission préalable (proposition transmise par la DDT 4 semaines avant) Décision du Bureau ou du Conseil attribuant la subvention au bailleur et autorisant le président du Grand Besançon à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.	
Signature par le délégataire de la décision attributive de subvention ou de l'agrément PLS.	
Notification des décisions aux bailleurs, à la CDC, lettre d'information à la commune d'implantation (copies DDT).	
	Enregistrement de la décision attributive de subvention ou d'agrément.
	Remontée des informations à la DGUHC via « INFOCENTRE »
Conventionnement APL	
Tâches assurées par le délégataire	Tâches assurées par la D.D.T.
	Instruction du projet de convention APL fixant les conditions d'application des loyers conventionnés, établi par les bailleurs.
Signature de la convention APL (6 ex.)	
	Transmission aux bailleurs pour publication aux hypothèques. Publication aux hypothèques (pour les projets communaux).
	Inscription de la convention APL dans le logiciel ECOLO pour recensement des conventions APL.

Parc privé

Déléataire	CLAH	Délégation locale de l'Anah	Observations
1ers contacts			
		Accueil physique et téléphonique des demandeurs avant dépôt de leur dossier, renvoi vers le guichet unique	Le guichet unique est assuré par l'ADIL du Doubs
Dépôt des dossiers			
Cas particuliers : Transmission à la DL25 des dossiers éventuellement déposés auprès du délégataire		Procédure classique : Dépôt des dossiers par le biais de la plateforme numérique. Accusé de réception automatique	
Instruction des dossiers			
		Instruction technique du dossier jusqu'à l'engagement	
Echanges avec la DL25 sur cas particuliers		Echanges avec le délégataire sur cas particuliers	
Session d'engagement			
		Préparation de l'ordre du jour : liste des dossiers (agréments, retraits, rejets)	Transmis par e-mail au délégataire 48H avant la date de la session d'engagement
Transmission éventuelle d'observations à la DL25 dans les 24H			
		Envoi au délégataire de la proposition de notification par courrier	
Signature de la notification d'attribution ou de rejet ou de la décision après recours			
Envoi au demandeur et envoi d'une copie par mail à la DL25 + opérateur			
CLAH			
Préside la CLAH	Avis sur le programme d'actions, les opérations programmées, les versements, les recours	Fait part des informations générales, des éléments de suivi, présente les dossiers, rédige le compte-rendu	Rôle de la CLAH recentré en 2017 (réunions stratégiques)
Signature du PV en 2 exemplaires et renvoi à la DL25		Signature du PV en 2 exemplaires Envoi du PV par mail aux membres de la CLAH	

Recours			
Réception des recours gracieux et transmission à la DL25		Instruction des recours gracieux : examen des pièces fournies et proposition de l'argumentaire de présentation à la CLAH	
		Rédaction du projet de courrier et transmission au délégataire par mail	
Envoi au bénéficiaire + scan à la DL25			
Convention sans travaux			
Cas particuliers : transmission à la DL25 des dossiers éventuellement déposés auprès du délégataire		Réception des dossiers Planification du contrôle sur place Information du délégataire de la date de contrôle Si contrôle favorable, transmission de la convention + rapport de contrôle au délégataire, pour signature Si contrôle défavorable, transmission du rapport du contrôle + projet de courrier au délégataire pour signature	
Signature de convention (accord et/ou validation) et retour à la DL25 Signature du courrier et renvoi à la DL25		Envoi de la convention au demandeur Envoi du courrier au demandeur	